CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	699 - 700	Demandes d'autorisation d'appels produites
Applications for leave submitted to Court since last issue	-	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Oral hearing ordered	-	Audience ordonnée
Oral hearing on applications for leave	-	Audience sur les demandes d'autorisation d'autorisation
Judgments on applications for leave	701 - 702	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	703 - 716	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	717	Avis d'appel produits depuis la dernière parution
Notices of intervention filed since last issue	718	Avis d'intervention produits depuis la dernière parution
Notices of discontinuance filed since last issue	719	Avis de désistement produits depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	720 - 721	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	722	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	723 - 732	Sommaires des arrêts récents
Weekly agenda	733	Ordre du jour de la semaine
Summaries of the cases	-	Résumés des affaires
Cumulative Index - Leave	-	Index cumulatif - Autorisations
Cumulative Index - Appeals	-	Index cumulatif - Appels
Appeals inscribed - Session beginning	-	Pourvois inscrits - Session commençant le
Notices to the Profession and Press Release	734 - 759	Avis aux avocats et communiqué de presse
Schedule re Motions before the Court	760	Calendrier des requêtes à la Cour
Requirements for filing a case	761	Préalables en matière de production
Judgments reported in S.C.R.	762	Jugements publiés au R.C.S.

APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL FILED

DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL PRODUITES

Tracey Lynne Mercs
L.A. Taylor
Code Hunter
v. (23497)
, ,
Gulshan H. Nanji (Alta.)
G.C. Stewart
Stewart & Stewart
FILING DATE 24.3.1993
Edmund Kopen
Troniak & Tawkin
v. (23498)
61345 Manitoba Ltd. et al. (Man.)
Hill & Abra
FILING DATE 23.3.1993
Jean-Marc Trudel Inc.
Damien Larouche
Larouche & Girard
c. (23499)
Réal Fafard et al. (Qué.)
Alain Robichaud
De Grandpré, Godin
DATE DE PRODUCTION 25.3.1993
Comfort Duodo Boakye
Pia Zambelli
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Pia Zambelli
Pia Zambelli v. (23500) The Minister of Employment and Immigration
Pia Zambelli v. (23500)

Marian Lachman et al.

Patrick Sutherland Sutherland & Rawleigh

v. (23501)

Reginal Lachman et al. (Alta.)

H.I. Shandling Duncan & Craig

FILING DATE 26.3.1993

JUDGMENTS ON APPLICATIONS FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

APRIL 8, 1993/LE 8 AVRIL 1993

23341<u>MICHEL CHOUINARD - c. - L'HONORABLE JUGE KEVIN DOWNS, ès qualité de juge en matière d'extradition - et - LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE - et - LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA et LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (Qué.)</u>

CORAM: The Chief Justice and McLachlin and Major JJ.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

The application for leave to appeal is dismissed.

NATURE DE LA CAUSE

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Droit international - Extradition - Preuve - De mandeur accusé - Extradition du demandeur ordonnée par la Cour supérieure du Québec - Requête du demandeur en habeas corpus rejetée par la Cour supérieure du Québec - La Cour d'appel du Québec a-t-elle errée en droit en rejetant la requête pour autorisation de produire une preuve nouvelle en appel - La Cour d'appel a-t-elle errée en droit sur le fardeau de preuve qui doit être présenté dans le cadre d'une enquête en vue d'une extradition - La Cour d'appel a-t-elle errée en droit en ne décrétant pas qu'il y avait absence de preuve pouvant justifier une ordonnance d'extradition - La Cour d'appel a-t-elle errée en droit en décidant que le recours présenté par le demandeur en vertu de l'art. 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés était prématuré et ne pouvait s'exercer qu'après et à l'encontre de la décision de l'exécutif de permettre l'extradition du demandeur - La Cour d'appel a-t-elle errée en droit en rejetant la prétention de l'appelant à l'effet que la peine qui lui serait imposée aux États-Unis, s'il est déclaré coupable, constitue une atteinte aux principes de la justice fondamentale consacrée à l'art. 7 et une peine cruelle et inus itée en vertu de l'art. 12 de la Charte.

23182<u>CANADIAN GENERAL INSURANCE COMPANY v. 132284 CANADA LIMITED, carrying on business under the firm name and style of HANMAX_INVESTMENTS_AND_GORDON_JOBSON (Ont.)</u>

CORAM: L'Heureux-Dubé, Sopinka and Gonthier JJ.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appelest rejetée avec dépens.

NATURE OF THE CASE

Torts - Negligence - Contract - Insurance - Procedural law - Whether principles in *Ross Southward Tire et al. v. Pyrotech Products et al.*, [1976] 2 S.C.R. 35 limited to loss by fire caused by negligence - Jurisdiction of a judge on a motion for summary judgment - Whether there was an arguable issue as to whether *Southward* covers claims based on breach of contract.

23337CLAUDE GEORGE RAMSAY - v. - HER MAJESTY THE QUEEN (P.E.I.)

CORAM: <u>La Forest, Cory and Iacobucci JJ.</u>

The application for leave to appeal is dismissed.

La demande d'autorisation d'appelest rejetée.

NATURE OF THE CASE

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Offences - Impaired driving - Right to silence - Detention within the meaning of s. 10(b) of the Charter - Whether the Supreme Court of Prince Edward Island, Appeal Division, erred in holding that a person should be informed of his or her right to remain silent only at that point when there is detention of the person within the meaning of section 10(b) of the Charter - Application of R. v. Schmautz, [1990] 1 S.C.R. 398.

23316 VINCENT GEORGE SINCLAIR - v. - HER MAJESTY THE QUEEN (Ont.)

CORAM: La Forest, Cory and Iacobucci JJ.

The application for leave to appeal is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

NATURE OF THE CASE

Criminal law - Evidence - Offences - Charge to the jury - Whether the trial judge erred by accepting a verdict from the jury after several questions concerning factual issues had been asked by the jury, before the answers to the questions had been reviewed by the jury - Whether the trial judge erred by not granting the motion for directed verdict and finding that the parking lot where the alleged offence occurred was not a public place - Did the inadvertence of counsel in failing to put a photograph in evidence result in a miscarriage of justice? - Did the Court of Appeal err in ruling, that at the relevant time parking lot was a public place? - Did the Court of Appeal err in ruling that the trial judge did not inconsistently direct, and thereby misdirect, the jury on the essential elements of the offence of dangerous driving which had to be proved by the Crown beyond a reasonable doubt.

19.03.93

Before / Devant: McLACHLIN J.

Motion for leave to intervene

BY/PAR:League for Human Rights of B'nai Brith

Canada, Canadian Jewish Congress, Inter Amicus and

Kenneth M. Narvey

IN/DANS:Her Majesty The Queen

v. (23023)

Imre Finta (Crim.)(Ont.)

Requête en autorisation d'intervention

Marvin Kurz, for League for Human Rights of B'nai Brith Canada.

Edward M. Morgan, for Canadian Jewish Congress.

Joseph R. Nuss, Q.C., Professeur Cotler and Lieba Shell, for InterAmicus.

Kenneth M. Narvey, in person.

Christopher A. Amerasinghe, Q.C. and Thomas C. Lemon, for the appellant.

Martin Mason, for the respondent.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

JUDGMENT RENDERED MARCH 24,1993/JUGEMENT RENDU LE 24 MARS 1993

This application to intervene arises in an appeal from the Ontario Court of Appeal. Imre Finta served during the Second World War as commander of the investigative subdivision of the Gendarmerie at Szeged, Hungary. He became a Canadian citizen in In 1988, he was charged under alternate counts of unlawful confinement, robbery, kidnapping and manslaughter (one count of each pair fell under the Criminal Code, 1927, while the other count was characterized as a war crime or crime against humanity under the predecessor of s. 7(3.71) of the present Criminal Code). These allegations arose from the deportation of Jews from Hungary in 1944. In a pre-trial motion, Finta challenged the constitutionality of the war crimes provisions in the Criminal Code. The trial judge found that these provisions did not violate the Charter. The jury subsequently acquitted Finta on all counts. The Crown's appeal of this conviction was dismissed by a majority of the Ontario Court of Appeal with two dissenting judges in favour of ordering a new trial. The Court of Appeal was unanimous, however, in upholding the constitutional validity of the war crimes provisions in the Code.

La demande d'intervention est présentée dans le cadre d'un pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario. Pendant la Seconde Guerre mondiale, Imre Finta a occupé le rang de commandant de la division des enquêtes de la Gendarmerie à Szeged (Hongrie). Il est devenu citoyen canadien en 1956. En 1988, il a été accusé, en vertu de chefs d'accusation subsidiaires, de séquestration, de vol, d'enlèvement et d'homicide involontaire coupable (un chef d'accusation de chaque paire était visé par le Code criminel de 1927 alors que l'autre était qualifié de crime de guerre ou de crime contre l'humanité aux termes de la disposition qui a précédé le par. 7(3.71) du Code criminel actuel). Ces allégations résultent de la déportation de Juifs de la Hongrie en 1944. Dans une requête préalable au procès, Finta a contesté la constitutionnalité des dispositions du Code criminel relatives aux crimes de guerre. Le juge du procès a conclu que ces dispositions ne portaient pas atteinte à la Charte. Le jury a, par la suite, acquitté Finta relativement à tous les chefs d'accusation. L'appel du ministère public contre cet acquittement a été rejeté par la Cour d'appel de l'Ontario, à la majorité; deux juges dissidents auraient ordonné la tenue d'un nouveau procès. Toutefois, la Cour d'appel a, à

Leave to appeal was granted to the Crown by this Court on the four grounds of law upon which Dubin C.J.O. and Tarnopolsky J.A. dissented, and on three additional grounds:

- 1) That the Court of Appeal erred in law in holding that s. 7(3.71) of the *Criminal Code* is not merely jurisdictional in nature, but rather, defines the essential elements of the offences charged, such that it was necessary for the jury to decide beyond a reasonable doubt not only whether the respondent was guilty of the *1927 Criminal Code* offences charged, but also, whether his acts constituted war crimes or crimes against humanity as defined in s. 7(3.71) and 7(3.76).
- 2) That the Court of Appeal erred in holding that the trial judge correctly instructed the jury that it is not sufficient for the Crown to prove beyond a reasonable doubt that the respondent intended to commit the offenses alleged against him, namely unlawful confinement, robbery, kidnapping and manslaughter, but that the Crown must also prove that the respondent knew that those acts constituted war crimes or crime against humanity as defined in s. 7(3.76), thereby requiring proof of *mens rea* in relation to the jurisdictional preconditions set out in s. 7(3.71) of the *Criminal Code*.
- 3) Having found that defence counsel's address was improper and inflammatory on the several grounds enumerated, the Court of Appeal erred in law in holding that the trial judge's instructions to the jury adequately corrected defence counsel's jury address so as to overcome the prejudice to the Crown and did not deprive the Crown of a fair trial.
- 4) Having found that the trial judge erred in calling the Dallos statements and the videotaped evidence of the witnesses Kemeny and Ballo as his own evidence, thereby depriving the Crown of its statutory right to address the jury last, the Court of Appeal erred in law in holding that this error resulted

l'unanimité, maintenu la validité constitutionnelle des dispositions du *Code criminel* sur les crimes de guerre.

Notre Cour a autorisé le ministère public à interjeter appel sur le fondement des quatre moyens de droit invoqués dans la dissidence du juge en chef Dubin de l'Ontario et du juge Tarnopolsky et sur trois moyens supplémentaires:

- 1) La Cour d'appel a commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que le par. 7(3.71) du *Code criminel* ne vise pas simplement la compétence, mais plutôt définit les éléments essentiels des infractions reprochées de manière que le jury devait décider hors de tout doute raisonnable non seulement que l'intimé était coupable des infractions reprochées en vertu du *Code criminel* de 1927, mais également si ses actes constituaient des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité aux termes des par. 7(3.71) et 7(3.76).
- 2) La Cour d'appel a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que le juge du procès avait correctement exposé au jury qu'il ne suffit pas au ministère public de démontrer hors de tout doute raisonnable que l'intimé avait l'intention de commettre les infractions qui lui sont reprochées, c'est-à-dire la séquestration, le vol, l'enlèvement et l'homicide involontaire coupable, mais qu'il doit également démontrer que l'intimé savait que ces actes constituaient des crimes de guerre ou un crime contre l'humanité aux termes du par. 7(3.76), exigeant ainsi la preuve de l'intention coupable relativement aux conditions préalables en matière de compétence énoncées au par. 7(3.71) du *Code criminel*.
- 3) Ayant conclu que le plaidoyer de l'avocat de la défense était incorrect et incendiaire à l'égard des divers moyens invoqués, la Cour d'appel a commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que les directives du juge du procès au jury avaient adéquatement corrigé le plaidoyer de l'avocat de la défense de manière à réparer le préjudice subi par le ministère public et ne l'a pas privé d'un procès équitable.
- 4) Ayant conclu que le juge du procès avait commis une erreur en citant les déclarations de Dallos et les témoignages de Kemeny et de Ballo enregistrés sur bande vidéo comme ses propres éléments de preuve, privant ainsi le ministère public du droit que lui confère la loi de s'adresser au jury le

in no substantial wrong or miscarriage of justice.

- 5) That the Court of Appeal erred in law in holding that the police statement and deposition of Imre Dallos, which were taken from the record of the 1947 investigation and the 1948 *in absentia* trial of the respondent held in Hungary, were admissible;
- 6) That the Court of Appeal erred in law in holding that the trial judge's instructions to the jury pertaining to the evidence relating to the eyewitness account of the respondent were appropriate in the circumstances of the case and in not finding that he misdirected the jury on the issue of identification; and
- 7) That the Court of Appeal erred in law in failing to find that the trial judge erred in putting to the jury the peace officer defence embodied in s. 25 of the *Criminal Code*, the military orders defence and the issue of mistake of fact, and that the trial judge misdirected the jury in the manner in which he defined those defences.

The cross-appellant Finta was granted leave by this Court on the constitutional grounds dismissed below. The Chief Justice ordered that the constitutional questions be stated as follows:

- 1) Does s. 7(3.74) of the *Criminal Code* violate ss. 7, 11(a), 11(b), 11(d), 11(g), 12 or 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
- 2) If the answer to this question is in the affirmative, is s. 7(3.74) of the *Criminal Code* a reasonable limit in a free and democratic society and justified under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
- 3) Does s. 7(3.71) read with s. 7(3.76) of the *Criminal Code* violate ss. 7, 11(a), 11(b), 11(d), 11(g), 12 or 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

dernier, la Cour d'appel a commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que cette erreur n'a entraîné aucun tort important ni aucune erreur judiciaire grave.

- 5) La Cour d'appel a commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu à la recevabilité de la déclaration à la police et de la déposition de Imre Dallos qui proviennent du dossier de l'enquête de 1947 et du procès tenu en l'absence de l'intimé en Hongrie.
- 6) La Cour d'appel a commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que les directives du juge du procès au jury relativement aux dépositions des témoins oculaires en ce qui concerne l'intimé étaient appropriées dans les circonstances de l'affaire et lorsqu'elle n'a pas conclu qu'il avait donné des directives erronées au jury sur la question de l'identification.
- 7) La Cour d'appel a commis une erreur de droit lorsqu'elle a omis de conclure que le juge du procès avait commis une erreur lorsqu'il a présenté au jury le moyen de défense de l'agent de la paix inscrit à l'art. 25 du *Code criminel*, le moyen de défense fondé sur les ordres militaires et la question de l'erreur de fait et que le juge du procès a donné des directives erronées au jury relativement à la manière dont il a défini ces moyens de défense.

Notre Cour a autorisé le pourvoi incident de Finta sur les moyens d'ordre constitutionnels rejetés par les instances inférieures. Le Juge en chef a ordonné que les questions constitutionnelles soient énoncées de la manière suivante:

- 1) Le paragraphe 7(3.74) du *Code criminel* viole-t-il les art. 7, 11*a*), 11*b*), 11*d*), 11*g*), 12 ou 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
- 2) Si la réponse à cette question est affirmative, le par. 7(3.74) du *Code criminel* est-il une limite qui est raisonnable dans le cadre d'une société libre et démocratique et donc justifié en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
- 3) Le paragraphe 7(3.71) interprété conjointement avec le par. 7(3.76) du *Code criminel*, viole-t-il les art. 7, 11a), 11b), 11d), 11g), 12 ou 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

4) If the answer to this question is in the affirmative, is s. 7(3.71) read with s. 7(3.76) of the *Criminal Code* a reasonable limit in a free and democratic society and justified under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Four applications are before the Court to intervene in this case pursuant to Rule 18 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, SOR/83-74. Three applicants are public interest groups: the Canadian Jewish Congress, League for Human Rights of B'Nai Brith Canada, and InterAmicus. One applicant, Mr. Kenneth M. Narvey, is a private individual acting on his own behalf. All of the applicants seek to intervene in favour of the appellant Crown's position. The appellant does not contest the applications of the three interest groups, but does contest the application of Mr. Narvey.

As Sopinka J. held in one of the few reported cases on a motion for intervention, Rule 18 of the Rules of the Supreme Court of Canada permits "a wide discretion in deciding whether or not to allow a person to intervene as well as the discretion to determine the terms and conditions of the intervention": Reference Re Workers' Compensation Act, 1983 (Nfld.), [1989] 2 S.C.R. 335, at p. 339. The criteria under Rule 18 require that the applicant establish: (1) an interest and (2) submissions which will be useful and different from those of the other parties.

(1) <u>Interest</u>

The three public interest groups have all established an interest in the outcome of this appeal. The Canadian Jewish Congress, League for Human Rights of B'Nai Brith Canada and InterAmicus have an interest in ensuring that the interpretation of the Criminal Code provisions on appeal are consistent with the preservation of issues within its mandate. Through either the people they represent or the mandate which they seek to uphold, these applicants have a direct stake in Canada fulfilling its international legal obligations under customary and conventional international law. While the Court is often reluctant to grant intervener status to public interest groups in criminal appeals, exceptions can be made under its broad discretion where important public law issues are considered, as in this appeal.

4) Si la réponse à cette question est affirmative, le par. 7(3.71) interprété conjointement avec le par. 7(3.76) du *Code criminel*, est-il une limite qui est raisonnable dans le cadre d'une société libre et démocratique et donc justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Quatre demandes d'intervention en l'espèce ont été présentées à la Cour aux termes de la Règle 18 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/83-74. Trois requérants sont des groupes d'intérêt public: le Congrès juif canadien, la Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada et Interamicus. Un requérant, M. Kenneth M. Narvey est un particulier qui agit pour son propre compte. Tous les requérants cherchent à intervenir pour appuyer la position du ministère public. L'appelante ne conteste pas les demandes des trois groupes d'intérêt, mais conteste la demande de M. Narvey.

Le juge Sopinka a conclu dans l'un des rares jugements publiés sur une requête en intervention que l'article 18 des *Règles de la Cour suprême du Canada* confère «un vaste pouvoir discrétionnaire pour déclarer s'il y a lieu d'autoriser ou non une personne à intervenir ainsi que le pouvoir discrétionnaire de fixer les modalités de l'intervention»: *Renvoi: Worker's Compensation Act, 1983 (T.-N.)*, [1989] 2 R.C.S. 335, à la p. 339. Le critère énoncé à l'art. 18 des Règles exige que le requérant démontre: (1) un intérêt et (2) des allégations qui seront utiles et différentes de celles des autres parties.

(1) <u>L'intérêt</u>

Les trois groupes d'intérêt public ont tous démontré un intérêt dans l'issue du présent pourvoi. Le Congrès juif canadien, la Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada et Interamicus ont un intérêt à veiller à ce que l'interprétation des dispositions du Code criminel contestées en l'espèce soit conforme au respect des questions qui s'inscrivent dans le cadre de leur mandat. Par les personnes qu'ils représentent ou par le mandat qu'ils cherchent à faire valoir, ces requérants sont directement intéressés au respect par le Canada de ses obligations juridiques aux termes du droit international coutumier ou conventionnel. que la Cour hésite souvent à accorder le statut d'intervenant à des groupes d'intérêt public dans les pourvois en matière pénale, il peut y avoir des

All three parties demonstrated in their submissions to the Court that they satisfy the interest requirement under Rule 18.

The same cannot be said of Mr. Narvey. There is no question that Mr. Narvey is a qualified expert in the subject matter before this Court. But his interest in the outcome of the litigation cannot be established merely by his status as researcher and advocate on public law issues. He must establish a direct stake in the outcome of the appeal. Narvey does not argue that his status as a Jewish Canadian or occasional association with Jewish organizations forms any basis for his application. He is not currently engaged in litigation which is implicated by the outcome in this case, nor does he purport to represent an interest which is directly affected by the appeal. In short, Mr. Narvey's interest in this appeal is not in the manner of having a stake in the result, but solely of having a serious preoccupation with the subject matter. This type of interest is not the kind referred to in Rule 18(3)(a) of the Rules of the Supreme Court of Canada. Thus, Mr. Narvey does not meet the first test under Rule 18. I would deny leave to the application of Mr. Narvey.

(2) <u>Useful and Different Submissions</u>

There are a number of issues before the While not seeking to limit the questions before the Court, I will summarize the applicants' submissions under three general headings: (1) jurisdiction over crimes against humanity and war crimes; (2) the requisite mens rea of the offences on appeal; and (3) the allegedly inflammatory address by defence counsel. On the first two matters, the Canadian Jewish Congress, League for Human Rights of B'Nai Brith Canada and Interamicus all offer useful and novel submissions. In particular, these applicants each have distinctive contributions to make in the area of international law theory, comparative law, the Nuremberg principles, and the criminal justice obligations and position of Canada vis-à-vis the victims of war crimes. The arguments discussed in their materials appear to supplement the appellant's submissions in a manner suitable to satisfy the second criterion under Rule 18.

exceptions en vertu de son large pouvoir discrétionnaire lorsqu'il s'agit d'importantes questions de droit public comme en l'espèce. Les trois parties ont démontré dans leurs arguments à la Cour qu'elles satisfont à l'exigence en matière d'intérêt que prévoit l'art. 18 des Règles.

Ce n'est pas le cas de M. Narvey. Il est évident que M. Narvey est un expert sur la question dont la Cour est saisie. Mais son intérêt dans l'issue du litige ne peut être établi simplement par son statut de chercheur et de défenseur des questions de droit public. Il doit démontrer un intérêt direct dans l'issue du pourvoi. M. Narvey n'allègue pas que son statut de Canadien d'origine juive ou que son association occasionnelle avec des organismes juifs constituent un fondement pour sa demande. À l'heure actuelle, il n'est pas engagé dans un litige visé par l'issue du présent pourvoi et il ne prétend pas représenter un intérêt qui est directement touché par le pourvoi. Bref, l'intérêt de M. Narvey dans le présent pourvoi ne porte pas sur l'issue de celui-ci mais découle seulement d'une préoccupation importante à l'égard de la question en litige. Ce genre d'intérêt n'est pas celui qui est visé à l'al. 18(3)a) des Règles de la Cour suprême du Canada. Par conséquent, M. Narvey ne satisfait pas le premier critère de l'art. 18 des Règles. Je suis d'avis de refuser la demande de M. Narvey.

(2) <u>Des allégations utiles et différentes</u>

Un certain nombre de questions sont présentées à la Cour. Tout en ne cherchant pas à restreindre les questions posées à la Cour, je résume les argumentations des requérants sous trois rubriques générales: (1) la compétence en matière de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre; (2) l'intention coupable requise en ce qui conceme les infractions qui font l'objet du présent pourvoi; et (3) l'exposé prétendument incendiaire de l'avocat de la défense. En ce qui a trait aux deux premières questions, le Congrès juif canadien, la Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada et Interamicus présentent tous des argumentations utiles et nouvelles. En particulier, ces requérants ont chacun des contributions différentes à apporter dans le domaine de la théorie du droit international, du droit comparé, des principes de Nuremberg, des obligations en matière de justice pénale et de la position du Canada à l'égard des victimes de crimes de guerre. Les arguments analysés dans leurs documents paraissent compléter les allégations de l'appelante d'une manière qui satisfait au deuxième

On the other hand, the arguments regarding the inflammatory address to the jury are already covered by the appellant Crown. Indeed, it seems inappropriate for any of the applicants to be permitted to make submissions on the issue of defence counsel's address to the jury. The public interest groups before this Court have an interest in, and are all experts on, the issues of war crimes and human rights in general. But they are not experts on addresses to the jury, and I have not been persuaded that their arguments on this issue will provide a supplemental or useful perspective that is not already argued by the appellant.

In the circumstances of this motion, therefore, I grant leave to the applications of the Canadian Jewish Congress, League for Human Rights of B'Nai Brith Canada, and InterAmicus. These applicants may file factums on the issues which I have indicated. Like the intervener Canadian Holocaust Remembrance Assocation, they will not be granted the right to oral argument. However, they may appear through counsel at the appeal for the purposes of answering questions the Court may have with respect to their factums.

I would deny leave for the application of Mr. Kenneth M. Narvey.

critère de l'art. 18 des Règles.

Par ailleurs, les arguments concernant l'exposé incendiaire au jury sont déjà soulevés par le ministère public appelant. En fait, il ne semble pas opportun de permettre aux requérants de présenter des allégations sur la question du plaidoyer de l'avocat de la défense au jury. Les groupes d'intérêt public devant notre Cour ont un intérêt à l'égard des questions relatives aux crimes de guerre et aux droits de la personne en général et sont tous experts dans ces domaines. Toutefois, ils ne sont pas experts en ce qui conceme les exposés au jury et je n'ai pas été convaincue que leurs arguments sur cette question apporteront un point de vue complémentaire et utile qui n'a pas déjà été soulevé par l'appelante.

Par conséquent, dans les circonstances de cette requête, j'autorise les demandes du Congrès juif canadien, de la Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada et d'Interamicus. Ces requérants peuvent présenter des mémoires sur les questions que j'ai indiquées. Comme l'intervenant Canadian Holocaust Remembrance Association, ils n'auront pas le droit d'exposer des arguments oralement. Toutefois, ils peuvent être représentés par avocat au pourvoi pour répondre aux questions de la Cour relativement à leurs mémoires.

Je suis d'avis de refuser la demande de M. Kenneth M. Narvey.

25..3.1993

Before / Devant: McLACHLIN J.

Motion to extend the time for leave to intervene and motion for leave to intervene; motion adding affidavit to case on appeal; motion to extend the time in which to file a factum; and motion for additional time to present oral argument

BY/PAR:Canadian Tire Acceptance Ltd.; The T. Eaton Co. Ltd.

IN/DANS:Dunphy Leasing Enterprises Ltd. et al.

v. (22819)

The Bank of Nova Scotia et al. (Alta.)

Requête en prorogation du délai pour la demande d'autorisation et requête en autorisation d'intervention; requête ajoutant un affidavit au dossier; requête en prorogation du délai de production d'un mémoire; et requête en prorogation du temps accordé pour la plaidoirie

S. John Page, Kenneth C. Cancellara, Q.C., for the Canadian Tire Acceptance Ltd.

Gerald A. Verville, Q.C., and J.H. Mayan, for The T. Eaton Co. Ltd.

Bradley J. Willis, for the appellant Dunphy Leasing Enterprises Ltd.

Colin Baxter, for the Bank of Nova Scotia.

GRANTED / **ACCORDÉE** status to intervene to both intervenors.

- Cannot file factum of more than 20 pages.
- Refuse right to file new material.
- -To be filed two weeks after appellant.
- -Oral submissions: 15 minutes to be divided between both intervenors.

- 709 -

	99	

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to file a respondent's response

City of Dartmouth

v. (23379)

Industrial Estates Ltd. (N.S.)

GRANTED / **ACCORDÉE** Time extended to Feb. 11, 1993.

26.3.1993

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to file a factum

Nicola Colarusso

v. (22433)

Her Majesty The Queen (Ont.)

Requête en prorogation du délai de production d'un mémoire

Requête en prorogation du délai de production

de la réponse de l'intimée

With the consent of the parties.

With the consent of the parties.

GRANTED / **ACCORDÉE** Time extended to March 22, 1993 nunc pro tunc

26.3.1993

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to dispense with service

Attorney General of Ontario

v. (23415)

Carlo Montemurro et al. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

29.3.1993

Requête en dispense de signification

Robert Houston, Q.C., for the motion.

Before / Devant: McLACHLIN J.

Motion for a stay of proceedings

Requête en suspension des procédures

Edward Shymanski

With the consent of the parties.

v. (23480)

Her Majesty The Queen (Sask.)

GRANTED / ACCORDÉE

29.3.1993

Before / Devant: McLACHLIN J.

Motion for leave to file further evidence Requête en autorisation de production d'autres

éléments de preuve

Earl Roderick Beaton

Clayton Ruby, for the motion.

v. (23429)

Her Majesty The Queen (N.S.)

Robert Hogell and Steve Grace, contra.

GRANTED / **ACCORDÉE** limited to application for leave to appeal only.

29.3.1993

Before / Devant: LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ

Requête en vue de surseoir à l'exécution Motion for a stay of execution

Charlotte Rhéaume Luc Racicot, pour la requête.

c. (23407) Roger Lafrenière, pour l'intimée.

Sa Majesté La Reine (Qué.) Michel Lefrançois, pour le mis-en-cause.

ACCUEILLIE / GRANTED

La requête est accueillie. J'ordonne la suspension des audiences par l'arbitre nommé par la Commission des relations de travail dans la Fonction publique du Canada sur les griefs et la plainte de la requérante tant et aussi longtemp s que le jugement de notre Cour n'aura pas été rendu sur la requête pour permission d'appeler, le tout frais à suivre.

30.3.1993

Before / Devant: THE DEPUTY REGISTRAR

- 711 -

Motion to file a reply factum	Requête pour produire un mémoire en réplique
Her Majesty The Queen	With the consent of the parties.
v. (23075)	
David Angelo Grant (B.C.)	
GRANTED / ACCORDÉE	
30.3.1993	
Before / Devant: THE CHIEF JUSTICE LAMER	
Motion for an order that this appeal is to be deemed not abandoned	Requête en déclaration que le présent appel est censé ne pas avoir été abandonné
Kenneth Bruce Vancoughnett	With the consent of the parties.
v. (22944)	
Her Majesty The Queen (Ont.)	
GRANTED / ACCORDÉE on condition that the appeal b	e ready to be heard during the April 93 session.
30.3.1993	
Before / Devant: THE CHIEF JUSTICE LAMER	
Motion for additional time to present oral argument	Requête en prorogation du temps accordé pour la plaidoirie
Her Majesty The Queen	With the consent of the parties.
v. (23075)	
David Angelo Grant (B.C.)	
GRANTED / ACCORDÉE	
30.3.1993	

- 712 -

Before / Devant: THE CHIEF JUSTICE LAMER

Motion to state a constitutional question

Reinie Jobin et al.

v. (23190)

Her Majesty The Queen (Alta.)

GRANTED / ACCORDÉE

Whether section 5 of the *Canada Evidence Act*, R.S.C., 1985, c. C-5 infringes section 7 of the *Charter*?

If the answer to question 1 is affirmative, is the limitation one which is reasonable, prescribed by law, and demonstrably justified pursuant to section 1 of the *Charter*?

31.3.1993

Before / Devant: LE JUGE McLACHLIN

Requête en vue de surseoir à l'exécution

Jean-Marie Atta

c. (23481)

Céleste Malouf et al. (Qué.)

REIETÉE / DISMISSED

Requête pour énoncer une question constitutionnelle

With the consent of the parties.

L'article 5 de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-5, porte-t-il atteinte à l'art. 7 de la *Charte*?

Si la réponse est affirmative, s'agit-il d'une restriction raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer, conformément à l'article premier de la *Charte*?

Motion for a stay of execution

Léo-Paul Roy, pour la requête.

Louise Lalonde, pour les intimés.

1.4.1993

Before / Devant: THE CHIEF JUSTICE LAMER

Motion for an order that this appeal is to be deemed not abandoned

Requête en déclaration que le présent appel est censé ne pas avoir été abandonné

André Dion

With the consent of the parties.

v. (23216)

Her Majesty The Queen (Ont.)

GRANTED / **ACCORDÉE** on condition that the appeal be prosecuted in the April 93 session.

31.3.1993

Before / Devant: LE REGISTRAIRE ADJOINT

Requête en prorogation du délai imparti pour déposer un mémoire

Grand Council of the Crees (of Québec) et l'Administration régionale Crie

c. (22705)

Le procureur général du Québec et al. (C.A.F.)

ACCORDÉE / GRANTED Délai prorogé au 31 mai 1993.

Motion to extend the time in which to file a factum

Avec le consentement des parties.

1.4.1993

Before / Devant: THE CHIEF JUSTICE LAMER

Motion to extend the time in which to file a factum and for an order that this appeal is to be deemed not abandoned

Stephen William Osolin

v. (22826)

Requête en prorogation du délai de production d'un mémoire et requête en déclaration que le présent appel est censé ne pas avoir été abandonné

With the consent of the parties.

Her Majesty The Queen (B.C.)

GRANTED / **ACCORDÉE** Time extended to March 2, 1993 nunc pro tunc.

2.4.1993

Before / Devant: THE DEPUTY REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file an appellant's factum

Kenneth Bruce Vancoughnett

v. (22944)

Her Majesty The Queen (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to March 22, 1993.

2.4.1993

Before / Devant: THE DEPUTY REGISTRAR

Motion permitting the appellant to file a reply factum and motion for additional time to present oral argument

Her Majesty The Queen

v. (22660)

Don Odilon Laramée (Man.)

GRANTED / ACCORDÉE

2.4.1993

Before / Devant: IACOBUCCI J.

Motion for leave to intervene

BY/PAR:Pro Life Society of British Columbia and the Pacific Physicians for Life

Society

IN/DANS:Sue Rodriguez

v. (23476)

The Attorney General of B.C. and the Attorney General of Canada (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

2.4.1993

Requête en prorogation du délai de signification et de production du mémoire de l'appelant

With the consent of the parties.

Requête permettant à l'appelante de produire un mémoire en réplique et requête en prorogation du temps accordé pour la plaidoirie

Requête en autorisation d'intervention

With the consent of the parties.

Before / Devant: IACOBUCCI J. Motion for leave to intervene Requête en autorisation d'intervention BY/PAR:Attorney General of B.C. With the consent of the parties. IN/DANS:M. S. v. (23475) P.I.S. (B.C.) GRANTED / ACCORDÉE 6.4.1993 CORAM:The Chief Justice Lamer and L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory and McLachlin JJ. SHOW CAUSE HEARING AUDIENCE DE JUSTIFICATION Richard Potvin Brian H. Greenspan, for the appellant. v. (23110) Her Majesty the Queen (Crim.)(Ont.) Scott Hutchison, for the respondent. APPEAL TO BE HEARD ON JUNE 7, 1993 6.4.1993 CORAM: The Chief Justice Lamer and L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory and McLachlin JJ. SHOW CAUSE HEARING AUDIENCE DE JUSTIFICATION Philip Joseph Côté Robert E. Houston, Q.C., for the appellant. v. (23067) Her Majesty The Queen (Crim.)(N.B.) Henry S. Brown, Q.C., for the respondent. CASE TO BE FILED WITHIN 30 DAYS FROM APRIL 6, 1993.

CASE TO BE FILED WITHIN 30 DAYS FROM APRIL 6, 1993. FACTUM TO BE FILED WITHIN 30 DAYS OF CASE'S FILING. APPEAL TO BE HEARD IN FALL SESSION 1993.

- 716 -

NOTICES OF APPEAL FILED SINCE LAST ISSUE

AVIS D'APPEL PRODUITS DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION

5.4.1993	
Jacques Bilodeau et al.	
c. (23095)	
Roland Boutin et al. (Qué.)	
7.4.1993	
International Longshoremen's et al.	
v. (23306)	
Her Majesty The Queen (F.C.A.)	
NOTICES OF INTERVENTION FILED SINCE LAST ISSUE	AVIS D'INTERVENTION PRODUITS DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION
BY/PAR:Attorney General of British Columbia	
IN/DANS: The Corporation of the City of Peterborough	
v. (22787)	
Mr. Kenneth Ramsden (Ont.)	
BY/PAR:Attorney General of Ontario	
IN/DANS:Sue Rodriguez	
v. (23476)	
Attorney General of British Columbia e	t al. (B.C.)

NOTICES OF DISCONTINUANCE FILED SINCE LAST ISSUE

AVIS DE DÉSISTEMENT PRODUITS DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION

5.4.1993	
Conrad Rousseau	
c. (22695)	
Sa Majesté La Reine (Crim.)(Qué.)	
(requête)	

APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE AND DISPOSITION

APPELS ENTENDUS DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT

2.4.1993

CORAM:The Chief Justice Lamer and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

Her Majesty the Queen

S. David Frankel, Q.C., for the appellant.

v. (23075)

David Angelo Grant (Crim.)(B.C.)

David M. Rosenberg and Paul Rosenberg, for the respondent.

Greg Cranston, for the intervener Robert Wallace Wiley.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Search and seizure - Police - Narcotics - Is section 8 of the Charter infringed when a police officer, with reasonable grounds to believe that marijuana is being cultivated in a dwelling house, enters onto property to conduct a "perimeter search" of the premises prior to seeking a search warrant?

Nature de la cause:

Charte canadienne des droits et libertés — Droit criminel — Fouille, perquisition et saisie — Police — Stupéfiants — Y a-t-il violation de l'art. 8 de la Charte lorsque, ayant des motifs raisonnables de croire que de la marijuana est cultivée dans une maison d'habitation, un agent de police entre sur le bien-fonds pour faire une «recherche périphérique» des lieux avant de demander un mandat de perquisition?

2.4.1993

CORAM: The Chief Justice Lamer and Sopinka, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.

Her Majesty The Queen

Bernard Laprade and Wesley W. Smart, for the appellant.

v. (23060)

Heler Manuel Goncalves (Crim.)(Alta.)

Marvin R. Bloos, for the respondent.

THE CHIEF JUSTICE (orally):

LE JUGE EN CHEF (oralement) --

Having indicated no error on the part of the trial judge as regards the applicable principles when determining a s. 24(2) issue, we agree with Chief Justice Fraser that it was error on the part of the majority of the Alberta Court of Appeal to

Vu qu'on n'a mentionné aucune erreur de la part du juge du procès en ce qui concerne les principes applicables pour statuer sur une question fondée sur le par. 24(2), nous convenons avec le juge en chef Fraser que la Cour d'appel de l'Alberta à la majorité a commis une

reverse the trial judge's finding. Accordingly, the appeal is allowed, the order of the Court of Appeal is set aside and the conviction is restored.

erreur en infirmant la conclusion du juge du procès. En conséquence, le pourvoi est accueilli, l'ordonnance de la Cour d'appel est annulée et le verdict de culpabilité est rétabli.

5.4.1993

CORAM:The Chief Justice Lamer and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

Christine Naglik

v. (22490)

Her Majesty The Queen

and between

Her Majesty The Queen

v. (22636)

Christine Naglik (Crim.)(Ont.)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Procedural law - Trial procedure - Evidence - Offences - Whether Court of Appeal erred in upholding trial judge's allowing counsel for the Appellant's co-accused to comment, in his jury address, on the Appellant's failure to testify in her own behalf - Whether this amounted to a breach of the Appellant's rights under s. 11(c) not to be compelled to be a witness in proceedings against her - Whether the Court of Appeal erred in law in holding that the trial judge erred in defining s. 197 [now s. 215] for the jury - Constitutional validity of s. 215.

Irwin Koziebrocki, for the appellant/respondent.

David B. Butt, for the respondent/appellant.

Ingrid C. Hutton, Q.C. and Kathleen Lyons, for the intervener the A.G. of Canada.

Jacques Gauvin, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Paul C. Bourque, for the intervener the A.G. of Alberta.

Nature de la cause:

Charte canadienne des droits et libertés — Droit criminel — Droit procédural — Procédure au procès — Preuve — Infractions — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en confirmant la décision du juge du procès de permettre à l'avocat de l'appelante de faire des commentaires, dans son exposé au jury, sur la décision de l'appelante de ne pas témoigner pour son propre compte? — Cela équivalait-il à une violation du droit reconnu à l'appelante à l'al. 11c) de ne pas être contrainte de témoigner dans des procédures intentées contre elle? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le juge du procès a commis une erreur dans sa définition de l'art. 197 [maintenant l'art. 215] à l'intention du jury?

PRONOUNCEMENTS OF APPEALS RESERVED

JUGEMENTS RENDUS SUR LES APPELS EN DÉLIBÉRÉ

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

APRIL 8, 1993/LE 8 AVRIL 1993

APRIL 8, 1993/LE 8 AVRIL 1993			
22249 <u>ROBERT THÉROUX c. SA MAJESTÉ LA REINE</u> (Crim.) (Qué.)			
CORAM: Le Juge en chef et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory et McLachlin.			
Le pourvoiest rejeté.			
The appeal is dismissed.			
22342 <u>ZORAN ZLATIC c. SA MAJESTÉ LA REINE</u> (Crim.) (Qué.)			
CORAM: Le Juge en chef et les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory et McLachlin			
Le pourvoi est rejeté, le juge en chef Lamer et le juge Sopinka sont dissidents.			
Thge appeal is dismissed, Lamer C.J. and Sopinka J. dissenting.			
23087NORMAND LASSONDE c. SA MAJESTÉ LA REINE (Crim.) (Qué.)			
CORAM: Le Juge en chef et les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory et McLachlin			
Le pourvoiest rejeté.			
The appeal is dismissed.			

HEADNOTES OF RECENT JUDGMENTS

SOMMAIRES DE JUGEMENTS RÉCENTS

Robert Théroux c. Sa Majesté la Reine (Crim.) (Qué.) (22249) Répertorié: R. c. Théroux / Indexed as: R. v. Théroux Jugement rendu le 8 avril 1993 / Judgment rendered April 8, 1993

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory et McLachlin.

Droit criminel -- Fraude -- Éléments de l'infraction -- Mens rea -- L'accusé était l'âme dirigeante d'une compagnie engagée dans la construction domiciliaire -- Perception de dépôts auprès d'acheteurs éventuels sur la foi de fausses déclarations selon lesquelles les dépôts étaient garantis -- Projet non mené à terme en raison de la faillite de la compagnie -- Accusé croyant sincèrement que le projet serait mené à terme et que les dépôts ne seraient pas perdus -- L'accusé est-il coupable de fraude? -- Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 380(1).

L'accusé, qui était l'âme dirigeante d'une compagnie engagée dans la construction domiciliaire, a été accusé de fraude. La compagnie a conclu des contrats de vente de résidences avec un certain nombre de personnes. Les contrats ont été conclus et les dépôts perçus sur la foi d'une fausse déclaration de la compagnie selon laquelle les dépôts étaient garantis. Cette déclaration, faite verbalement, était appuyée par une attestation de participation au plan de garantie. En outre, une brochure décrivant ce plan était remise à la plupart des déposants. En réalité, la compagnie n'a jamais payé les primes dues à la suite d'une première demande de participation au plan de garantie et une deuxième demande n'a jamais été remplie. La compagnie est devenue insolvable, le projet n'a pas été mené à terme et la plupart des déposants ont perdu leur dépôt. Le juge du procès a conclu que l'accusé, à titre d'âme dirigeante de la compagnie, était responsable des fausses déclarations selon lesquelles les dépôts étaient garantis. L'accusé savait à l'époque que les dépôts n'étaient pas garantis, mais il a tout de même fait ces fausses déclarations en vue d'amener les acheteurs de maison éventuels à conclure un contrat et à verser un dépôt. Le juge du procès a également conclu que l'accusé croyait sincèrement que le projet de construction domiciliaire serait réalisé et, par conséquent, que les dépôts ne seraient pas perdus. L'accusé a été déclaré coupable de fraude conformément à l'al. 380(1)a) du *Code criminel* et la Cour d'appel a maintenu cette déclaration de culpabilité. Il s'agit en l'espèce de déterminer si le fait que l'accusé croyait honnêtement que le projet serait réalisé efface la *mens rea* de l'infraction de fraude.

Arrêt: Le pourvoiest rejeté.

Les juges La Forest, Gonthier, Cory et McLachlin: L'actus reus de l'infraction de fraude sera établi par la preuve d'un acte prohibé, qu'il s'agisse d'une supercherie, d'un mensonge ou d'un autre moyen dolosif, et par la preuve de la privation causée par l'acte prohibé (qui peut consister en une perte véritable ou dans le fait de mettre en péril les intérêts pécuniaires de la victime). Tout comme ce qui constitue un mensonge ou une supercherie pour les fins de l'actus reus est déterminé en fonction des faits objectifs, l'actus reus de la fraude par un «autre moyen dolosif» est déterminé objectivement, selon ce qu'une personne raisonnable considérerait comme un acte malhonnête. De même, la mens rea de la fraude est établie par la preuve de la connaissance subjective de l'acte prohibé et par la preuve de la connaissance subjective que l'accomplissement de l'acte prohibé pourrait causer une privation à autrui (laquelle privation peut consister en la connaissance que les intérêts pécuniaires de la victime sont mis en péril). Dans certains cas, la connaissance subjective du risque de privation peut être déduite de l'acte lui-même, sous réserve de quelque explication qui vient mettre en doute cette déduction. Si la conduite et la connaissance requises par ces définitions sont établies, l'accusé est coupable peu importe qu'il ait effectivement souhaité la privation ou qu'il lui était indifférent qu'elle survienne ou non. La conviction de l'accusé que sa conduite n'est pas mauvaise ou que personne ne sera lésé en fin de compte ne constitue pas un moven de défense opposable à une accusation de fraude. Si l'infraction de fraude peut viser une large gamme d'activités commerciales malhonnêtes, la définition proposée de la mens rea ne visera pas une conduite ne justifiant pas la criminalisation. Seuls les actes frauduleux accomplis délibéré ment qui, à la connaissance de l'accusé, mettent vraiment en péril le bien d'autrui, constituent une fraude. L'exigence d'un acte frauduleux intentionnel exclut la simple déclaration inexacte faite par négligence ou la pratique commerciale déloyale.

En l'espèce, il ressort nettement des conclusions du juge du procès que l'infraction de fraude est établie. L'*actus* reus est établi: l'accusé a menti délibérément et ses mensonges ont causé une privation. Premièrement, les déposants n'ont pas obtenu la garantie qui leur était promise et, deuxièmement, l'argent qu'ils ont versé à la compagnie de l'accusé a

été exposé à un risque qui, dans la plupart des cas, s'est concrétisé. La mens rea est également établie: l'accusé a dit aux déposants qu'ils bénéficiaient d'une garantie alors qu'il savait que c'était faux. Par ce geste, il a privé sciemment les déposants d'une chose dont ils croyaient bénéficier, soit une garantie. On peut également déduire de sa connaissance de l'absence de garantie que l'accusé savait qu'il exposait à un risque l'argent des déposants. Le fait qu'il croyait sincèrement que les résidences seraient construites et que les dépôts ne seraient pas perdus ne constituait pas un moyen de défense opposable au crime commis.

Le juge en chef Lamer et le juge Sopinka: L'analyse que le juge McLachlin fait du droit de la fraude est acceptée de manière générale, à l'exception des réserves suivantes. Première ment, même si la conviction de l'accusé qu'un acte est honnête ne sera guère utile si cet acte est, aux yeux d'une personne raisonnable, objectivement malhonnête, il est essentiel d'établir une distinction entre une telle conviction et celle de l'accusé à l'égard de faits qui, s'ils étaient avérés, dépouilleraient l'acte de son caractère malhonnête. Deuxièmement, la mens rea ne porte pas habituellement sur les conséquences de l'actus reus prohibé. Il arrive fréquemment que l'actus reus inclue les conséquences et que des infractions plus graves se distinguent d'infractions moins graves par leurs conséquences indépendamment de tout élément moral additionnel. Troisièmement, la proposition générale selon laquelle «[1]'insouciance présuppose la connaissance de la vraisemblance des conséquences prohibées» s'applique au cas de fraude, mais non nécessairement à d'autres infractions.

En l'espèce, la conclusion du juge du procès que l'accusé a délibérément menti à ses clients détermine à la fois l'actus reus et la mens rea de la supercherie. S'il s'était agi uniquement de déterminer si la conduite de l'accusé créaitun risque que les déposants se voient privés de leurs dépôts en raison de la non-réalisation du projet, il y aurait lieu d'accueillir le pourvoi. Si le risque de privation dépend de la non-réalisation d'un événement ultérieur, mais que l'accusé croit honnêtement que cet événement se produira et qu'il n'y aura aucune privation, le juge du procès qui accepte cette preuve doit prononcer un verdict d'acquittement. En l'espèce, toutefois, le juge du procès a conclu qu'aucune garantie n'existait et que, par conséquent, même si le projet avait été éventuellement mené à terme, il y aurait eu privation ou risque de privation au cours de la période pendant laquelle aucune garantie n'existait. Après avoir tiré toutes les conclusions de fait qui constituent une privation, le juge du procès aurait dû conclure que cet élément avait été établi. L'omission de tirer cette conclusion constituerait une erreur de droit et habiliterait notre Cour à confirmer la déclaration de culpabilité et à trancher l'affaire en conséquence.

Le juge L'Heureux-Dubé: Les motifs du juge McLachlin sont acceptés d'une manière générale, à l'exception des deuxième et troisième réserves exprimées par le juge Sopinka.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1991] R.J.Q. 79, 61 C.C.C. (3d) 526, qui a rejeté l'appel interjeté par l'accusé contre sa déclaration de culpabilité de fraude. Pourvoi rejeté.

Jean-Claude Hébert et Eric Downs, pour l'appelant.

Marcel Patenaude et Léopold Goulet, pour l'intimée.

Procureurs de l'appelant: Hébert & Bourque, Montréal.

Procureur de l'intimée: Marcel Patenaude, Longueuil.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory and McLachlin JJ.

Criminal law -- Fraud -- Elements of offence -- Mens rea -- Accused directing mind of company involved in residential construction -- Deposits taken from potential purchasers on false representation that deposits were insured -- Project not completed following company's bankruptcy -- Accused honestly believing that project would be completed and deposits not lost -- Whether accused guilty offraud -- Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 380(1).

The accused, the directing mind of a company involved in residential construction, was charged with fraud. The company entered into agreements with a number of individuals for the purchase of residences. The contracts were made and the deposits taken on the basis of a false representation by the company that the deposits were insured. The representation was made orally and backed up by a certificate of participation in the insurance program. In addition, a brochure describing the program was distributed to most of the depositors. In fact, the company never paid the premiums due on a first application for participation in the insurance program and a second application was never completed. The company became insolvent, the project was not completed and most of the depositors lost their money. The trial judge found that the accused, as directing mind of the company, was responsible for the misrepresentations that the deposits were guaranteed. The accused knew at the time that the insurance was not in place but nevertheless made misrepresentations to induce potential home purchasers to sign a contract and give a deposit. The trial judge also found that the accused sincerely believed that the residential project would be completed and hence that the deposits would not be lost. The accused was convicted of fraud pursuant to s. 380(1)(a) of the Criminal Code and the Court of Appeal upheld the conviction. The issue in this appeal is whether the fact that the accused honestly believed that the project would be completed negates the mens rea of the offence of fraud.

Held: The appeal should be dismissed.

Per La Forest, Gonthier, Cory and McLachlin JJ.: The actus reus of fraud is established by proof of a prohibited act, be it an act of deceit, falsehood or other fraudulent means, and by proof of deprivation caused by the prohibited act (which may consist in actual loss or the placing of the victim's pecuniary interests at risk). Just as what constitutes a falsehood or a deceitful act for the purpose of the actus reus is judged on the objective facts, the actus reus of fraud by "other fraudulent means" is determined objectively, by reference to what a reasonable person would consider to be a dishonest act. Correspondingly, the mens rea of fraud is established by proof of subjective knowledge of the prohibited act, and by proof of subjective knowledge that the performance of the prohibited act could have as a consequence the deprivation of another (which deprivation may consist in knowledge that the victim's pecuniary interests are put at risk). In certain cases, the subjective knowledge of the risk of deprivation may be inferred from the act itself, barring some explanation casting doubt on such inference. Where the conduct and knowledge required by these definitions are established, the accused is guilty whether he actually intended the deprivation or was reckless as to whether it would occur. The accused's belief that the conduct is not wrong or that no one will in the end be hurt affords no defence to a charge of fraud. While the scope of the offence may encompass a broad range of dishonest commercial dealings, the proposed definition of mens rea will not catch conduct which does not warrant criminalization. Only the deliberately practised fraudulent acts which, in the knowledge of the accused, actually put the property of others at risk will constitute fraud. The requirement of intentional fraudulent action excludes mere negligent misrepresentation, or sharp business practice.

In this case, it is clear from the trial judge's findings that the offence of fraud is made out. The *actus reus* is established: the accused committed deliberate falsehoods which caused or gave rise to deprivation. First, the depositors did not get the insurance protection they were told they would get and, second, the money they gave to the accused's company was put at risk, a risk which in most cases materialized. The *mens rea* too is established: the accused told the depositors that they had insurance protection when he knew this to be false. By this act he was knowingly depriving the depositors of something they thought they had, namely insurance protection. It may also be inferred from his knowledge that insurance protection was not in place that the accused knew that he was subjecting the depositors' money to risk. The fact that he sincerely believed that the houses would be built, and that the deposits would not be lost, was no defence to the crime.

Per Lamer C.J. and Sopinka J.: Subject to the following reservations, McLachlin J.'s analysis of the law of fraud was generally agreed with. First, while the accused's belief that an act is honest will not avail if it is objectively dishonest as determined by reasonable persons, it is critical to distinguish this from the accused's belief in facts that, if true, would deprive the act of its dishonest character. Secondly, mens rea is not typically concerned with the consequences of the prohibited actus reus. The actus reus often includes the consequences, and, frequently, more serious offences are distinguished from less serious offences by the consequences without any additional mental element. Thirdly, the general proposition that "[r]ecklessness presupposes knowledge of the likelihood of the prohibited consequences" is applicable in the case of fraud but not necessarily for other offences.

In this case, the trial judge's finding that the accused deliberately lied to his customers determines both the *actus* reus and mens rea of deceit. If the sole issue were whether the accused's conduct created a risk that the depositors might be deprived of their deposits by reason of the non-completion of the project, the appeal should be allowed. Where the risk of deprivation is dependent on some future event not happening but the accused honestly believes that the future event will happen and there will be no deprivation, a trial judge who accepts this evidence should acquit. Here, the trial judge found there was no insurance in place, however, and therefore even if the project were eventually completed, there would have been a deprivation or risk thereof during the uninsured period. The trial judge, having made all the findings of fact which constitute a deprivation, ought to have found that this element had been made out. Failure to make such a determination would be an error of law and would entitle this Court to affirm the conviction and dispose of the case on this basis.

Per L'Heureux-Dubé J.: Subject to the second and third reservations expressed by Sopinka J., the reasons of McLachlin J. were generally agreed with.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1991] R.J.Q. 79, 61 C.C.C. (3d) 526, dismissing the accused's appeal from his conviction for fraud. Appeal dismissed.

Jean-Claude Hébert and Eric Downs, for the appellant.

Marcel Patenaude and Léopold Goulet, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Hébert & Bourque, Montréal.

Solicitor for the respondent: Marcel Patenaude, Longueuil.

Zoran Zlatic v. Her Majesty the Queen (Crim.) (Qué.) (22342) Indexed as: R. v. Zlatic / Répertorié: R. c. Zlatic Judgment rendered April 8, 1993 / Jugement rendu le 8 avril 1993

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory and McLachlin JJ.

Criminal law -- Fraud -- Elements of offence -- Accused accepting goods from suppliers in return for post-dated cheques or on credit and using money obtained from sale of goods for gambling -- Accused believing that his gambling system would allow him to repay suppliers -- Trial judge finding that accused was not concerned with paying goods received by suppliers -- Whether accused guilty of fraud -- Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 380(1).

The accused, a businessman, was charged with several offences, including four counts of fraud pursuant to s. 380(1) of the *Criminal Code*. Between mid-November 1983 and mid-January 1984, the accused received goods worth more than \$375,000 from his suppliers in return for post-dated cheques or on credit. During the same period, he used the money obtained from the sale of the goods for gambling and eventually went bankrupt. At trial, the accused testified that he had a system which, he believed, would increase his odds of winning and allow him to pay back his suppliers. The trial judge appears to have held that the speculative use of the funds constituted fraud by "other fraudulent means" and exposed the pecuniary interests of the suppliers to risk, and found that the accused was not concerned with paying for the goods he received from his suppliers. The accused was convicted on the four counts of fraud and the majority of the Court of Appeal upheld his conviction. This appeal is to determine whether a businessman who diverts the proceeds of goods received for resale to a gambling scheme may be found guilty of fraud.

Held (Lamer C.J. and Sopinka J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per L'Heureux-Dubé, Cory and McLachlin JJ.: The elements of the offence of fraud, as defined in *Théroux*, were made out. With respect to the *actus reus*, the combined act of taking the goods without concern for payment and gambling away the value they represented constituted dishonest conduct amounting to "other fraudulent means" within the meaning of s. 380(1) of the *Code*, and the accused's fraudulent scheme put the suppliers' pecuniary interest at risk. While most frauds involve either deceit or falsehood, fraud by "other fraudulent means" encompasses all other means which can properly be stigmatized as dishonest. Dishonesty is, for the purposes of the *actus reus*, determined objectively, by reference to what a reasonable person would consider to be a dishonest act. The dishonesty of "other fraudulent means" has, at its heart, the wrongful use of something in which another person has an interest, in such a manner that this other's interest is extinguished or put at risk. Here, the funds which the accused used to gamble represented the means by which his suppliers could be repaid. They had, to this extent, a pecuniary interest in the monies. While the accused had the legal right to use the funds he obtained from the sale of the goods, he did not have an unrestricted right to use them as he pleased. In accepting these goods with no concern for payment and in diverting the funds to a non-business, notoriously risky enterprise, he put these funds to a wrongful use. A reasonable person would regard such a scheme as dishonest. The fact that the accused had legal right to the monies he gambled is no defence. Fraud looks to the substance of the matter. It is not a person's right, but how he has obtained it and what he does with it that is important.

With respect to the *mens rea*, fraud by "other fraudulent means" does not require that the accused subjectively appreciate the dishonesty of his acts. The accused must knowingly, i.e. subjectively, undertake the conduct which constitutes the dishonest act, and must subjectively appreciate that the consequences of such conduct could be deprivation, in the sense of causing another to lose his pecuniary interest in certain property or in placing that interest at risk. Here, although the trial judge made no explicit finding that the accused subjectively appreciated that in gambling he was subjecting the interests of others to the risk of deprivation, the accused's cross-examination shows that he did and there is nothing in the evidence which negates the natural inference that when a person gambles with funds in which others have a pecuniary interest he knowingly subjects that interest to risk. In convicting, the trial judge must have concluded that the necessary *mens rea* was present. It is no defence that the accused believed he would win at the casinos and be able to pay his suppliers.

Per Lamer C.J. and Sopinka J. (dissenting): The accused's suppliers do not have a pecuniary interest in a proprietary sense in the monies which the accused used for gambling. They had the same interest as all creditors, that is, an interest in being paid. The wrongful appropriation of that interest is not fraud unless, in certain circumstances, non-payment of a debt can amount to fraud.

In this case, the trial judge did not make the necessary findings to support a conviction for fraud. Although there was evidence which, if accepted, would have resulted in a finding that the accused accepted the goods from his suppliers with no intention to pay, thereby satisfying the first element of the definition of fraud on the ground of either deceit or falsehood, there was also evidence tending the other way and this Court should not make original findings of fact on disputed evidence. The trial judge's statement that the accused had no concern, desire or preoccupation as regards payment of his suppliers should not be taken as a finding that there was no intention to pay when the goods were supplied. As for a conviction for fraud by "other fraudulent means", while the accused's belief that an act is honest will not avail if it is objectively dishonest as determined by reasonable persons, it is important to distinguish between a belief in the honesty of one's actions and an honest belief in facts which would make the *actus reus* non-culpable. Where a person uses his own funds in a way which jeopardizes his ability to repay his creditors, the conduct can only be stigmatized as dishonest if he does so knowingly.

The honest belief of the accused is relevant at three stages in assessing whether the offence of fraud is established. The application of the objective test for dishonesty requires the reasonable person to take into account the state of mind of the accused. This is implicit in the term "dishonest. The honest belief of the accused is also relevant when dealing with the requirement of *mens rea* for dishonesty and for deprivation. In the latter case, knowledge of deprivation (or risk thereof) or recklessness must be proved.

Here, there was no finding by the trial judge that the accused subjectively appreciated that his gambling created an unreasonable risk of being unable to pay his creditors. Rather, the trial judge seems to accept that the accused believed that his gambling system would allow him to repay them. He did not squarely address the question of whether the accused knew or was reckless about the unreasonable risk which his gambling created. This is a finding which, on the evidence, he could have made, but he did not err in law in failing to make it. In the absence of a finding of fact on an essential element of the offence, this Court ought not to confirm a conviction simply because, in its view, there is evidence which establishes the *mens rea*. As long as there is evidence capable of raising a reasonable doubt, this Court should not make findings of fact.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (1991), 65 C.C.C. (3d) 86, dismissing the accused's appeal from his conviction for fraud. Appeal dismissed, Lamer C.J. and Sopinka J. dissenting.

Jeffrey K. Boro, for the appellant.

André Brochu, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Shadley, Melançon, Boro, Montréal.

Solicitor for the respondent: André Brochu, Montréal.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory et McLachlin.

Droit criminel -- Fraude -- Éléments de l'infraction -- Réception par l'accusé des marchandises de fournisseurs en contrepartie de chèques postdatés ou à crédit -- Utilisation par l'accusé du produit de la vente des marchandises pour s'adonner au jeu -- Accusé croyant que sa méthode de jeu lui permettrait de rembourser ses fournisseurs -- Conclusion du juge du procès selon laquelle l'accusé ne se souciait pas de payer les marchandises reçues des foumisseurs -- L'accusé est-il coupable de fraude? -- Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 380(1).

L'accusé, un homme d'affaires, a été inculpé de plusieurs infractions et, notamment, quatre chefs d'accusation de fraude ont été portés contre lui conformément au par. 380(1) du *Code criminel*. Entre la mi-novembre 1983 et la mi-janvier 1984, l'accusé a reçu de ses fournisseurs, en contrepartie de chèques postdatés ou à crédit, des marchandises dont la valeur s'élevait à plus de 375 000 \$. Au cours de la même période, il a utilisé le produit de la vente des marchandises pour s'adonner au jeu et il a finale ment fait faillite. Au procès, l'accusé a témoigné qu'il croyait que sa méthode augmenterait ses chances de gagner et lui permettrait de rembourser ses fournisseurs. Le juge du procès paraît avoir conclu que l'utilisation de nature spéculative de ces fonds constituait une fraude par un «autre moyen dolosif» et mettait en péril les intérêts pécuniaires des fournisseurs, et il a conclu que l'accusé ne s'était guère soucié de payer les marchandises reçues de ses fournisseurs. L'accusé a été déclaré coupable relativement aux quatre chefs de fraude et la Cour d'appel à la majorité a confirmé sa déclaration de culpabilité. Il s'agit en l'espèce de déterminer s'il est possible de déclarer coupable de fraude un homme d'affaires qui détourne le produit de marchandises destinées à la revente pour s'adonner au jeu.

Arrêt (Le juge en chef Lamer et le juge Sopinka sont dissidents): Le pourvoiest rejeté.

Les juges L'Heureu x-Dubé, Cory et McLachlin: Les éléments de l'infraction de fraude, définis dans Théroux, ont été établis. En ce qui concerne l'actus reus, le fait d'accepter les marchandises sans se soucier de les payer, conjugué à la perte au jeu de la valeur qu'elles représentaient, constituait une conduite malhonnête équivalant à un «autre moyen dolosif» au sens du par. 380(1) du Code criminel, et l'accusé a, par sa méthode dolosive, mis en péril les intérêts pécuniaires de ses fournisseurs. Si la plupart des fraudes comportent une supercherie ou un mensonge, la fraude par un «autre moyen dolosif» vise tous les autres moyens qu'on peut proprement qualifier de malhonnêtes. Pour les fins de l'actus reus, la malhonnêteté est déterminée objectivement, selon ce qu'une personne raisonnable considérerait comme un acte malhonnête. La malhonnêteté de l'«autre moyen dolosif» tient essentiellement à l'emploi illégitime d'une chose sur laquelle une personne a un droit, de telle sorte que ce droit d'autrui se trouve éteint ou compromis. En l'espèce, les sommes jouées par l'accusé représentaient le moyen par lequel ses fournisseurs pouvaient être payés. Dans cette mesure, ils avaient un intérêt pécuniaire dans ces sommes d'argent. Même s'il avait le droit d'utiliser le produit de la vente des marchandises, l'accusé n'avait toutefois pas le droit absolu d'utiliser ces sommes à sa guise. En acceptant ces marchandises sans se soucier de les payer et en détoumant les sommes vers une entreprise non commerciale et notoirement risquée, il a employé ces sommes illégitimement. Une personne raisonnable considérerait malhonnête une telle manoeuvre. Le fait que l'accusé possédait un droit sur les sommes qu'il a jouées ne constitue pas un moyen de défense. La fraude concerne le fond de la question. Ce qui importe n'est pas le droit que possède une personne, mais la façon dont elle l'a obtenu et ce qu'elle en fait.

En ce qui concerne la *mens rea*, pour commettre une fraude par un «autre moyen dolosif», il n'est pas nécessaire que l'accusé saisisse subjectivement la malhonnêteté de ses actes. Il doit sciemment, c'est-à-dire subjectivement, adopter la conduite qui constitue l'acte malhonnête, et il doit comprendre subjectivement que cette conduite peut entraîner une privation au sens de faire perdre à une autre personne l'intérêt pécuniaire qu'elle a dans un certain bien ou de met tre en péril cet intérêt. En l'espèce, même si le juge du procès n'a pas conclu expressément que l'accusé a compris subjectivement qu'en s'adonnant au jeu il exposait les intérêts d'autrui au risque de privation, le contre-interrogatoire de l'accusé montre qu'il a compris cela, et il n'y a rien dans la preuve qui écarte la déduction naturelle que la personne qui joue des fonds dans lesquels d'autres personnes ont un intérêt pécuniaire sait qu'elle met en péril cet intérêt. En prononçant un verdict de culpabilité, le juge du procès doit avoir conclu que la *mens rea* nécessaire était présente. Le fait que l'accusé ait cru qu'il gagnerait au casino et serait en mesure de payer ses fournisseurs ne constitue pas un moyen de défense.

Le juge en chef Lamer et le juge Sopinka (dissidents): Les fournisseurs de l'accusé n'ont pas l'intérêt pécuniaire du propriétaire dans les sommes d'argent jouées par l'accusé. Ils avaient le même droit que tous les créanciers, à savoir celui d'être payés. L'appropriation illégitime de ce droit ne constitue pas une fraude à moins que, dans certaines circonstances, le défaut de payer une dette puisse équivaloir à une fraude.

En l'espèce, le juge du procès n'a pas tiré les conclusions nécessaires pour justifier une déclaration de culpabilité de fraude. Même s'il existait une preuve qui, si elle avait été acceptée, aurait permis de conclure que l'accusé a accepté les marchandises de ses foumisseurs sans avoir l'intention de les payer, ce qui aurait satisfait au premier élément de la

définition de fraude par supercherie ou mensonge, il y avait également une preuve qui tendait à prouver le contraire et notre Cour ne devrait pas tirer des conclusions de fait originales sur des éléments de preuve contestés. L'affirmation par le juge du procès que l'accusé ne se souciait pas de rembourser ses fournisseurs ni ne souhaitait le faire ne devrait pas être interprétée comme une conclusion que l'accusé n'avait pas l'intention de payer les marchandises lorsqu'il les a reçues. Quant à une déclaration de culpabilité de fraude par «un autre moyen dolosif», même si la conviction de l'accusé qu'un acte est honnête ne sera guère utile si cet acte est, aux yeux d'une personne raisonnable, objectivement malhonnête, il est important d'établir une distinction entre le fait de croire à l'honnêteté de ses actes et le fait de croire sincèrement en des faits qui rendraient l'actus reus non coupable. Dans le cas où une personne utilise ses propres fonds d'une façon qui compromet sa capacité de rembourser ses créanciers, cette conduite ne peut qu'être qualifiée de malhonnête si elle agit en connaissance de cause.

Lorsqu'il s'agit de déterminer si l'infraction de fraude est établie, la conviction sincère de l'accusé est pertinente à trois étapes. L'application du critère objectif de la malhonnêteté exige que la personne raisonnable tienne compte de l'état d'esprit de l'accusé. Cela est implicite dans le terme «malhonnête». La conviction sincère de l'accusé est également pertinente en ce qui concerne l'exigence de *mens rea* en matière de malhonnêteté et de privation. Dans ce dernier cas, la connaissance de la privation (ou du risque de privation) ou l'insouciance doit être établie.

En l'espèce, le juge du procès n'a pas conclu que l'accusé comprenait subjectivement qu'en s'adonnant au jeu il risquait déraisonnablement d'être incapable de rembourser ses créanciers. Au contraire, le juge du procès semble accepter que l'accusé croyait que sa méthode de jeu lui permettrait de les rembourser. Il n'a pas abordé directement la question de savoir si l'accusé était conscient du risque déraisonnable que son jeu créait ou s'il y était indifférent. D'après la preuve, il s'agit là d'une conclusion qu'il aurait pu tirer, mais il n'a pas commis d'erreur de droit en s'abstenant de le faire. En l'absence d'une conclusion de fait sur un élément essentiel de l'infraction, notre Cour ne devrait pas confirmer une déclaration de culpabilité simplement parce qu'à son avis il y a une preuve qui «établit l'existence de la *mens rea*». Tant et aussi longtemps qu'il y a une preuve susceptible de créer un doute raisonnable, notre Cour ne devrait pas tirer des conclusions de fait.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (1991), 65 C.C.C. (3d) 86, qui a rejeté l'appel interjeté par l'accusé contre sa déclaration de culpabilité de fraude. Pourvoi rejeté, le juge en chef Lamer et le juge Sopinka sont dissidents.

Jeffrey K. Boro, pour l'appelant.

André Brochu, pour l'intimée.

Procureurs de l'appelant: Shadley, Melançon, Boro, Montréal.

Procureur de l'intimée: André Brochu, Montréal.

Normand Lassonde c. Sa Majesté la Reine (Crim.) (Qué.) (23087)

Répertorié: R. c. Imbeault / Indexed as: R. v. Imbeault

Jugement rendu le 8 avril 1993 / Judgment rendered April 8, 1993

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory et McLachlin.

Droit criminel -- Verdict imposé -- Fraude -- Preuve concernant tous les éléments de l'infraction susceptible de justifier un verdict de culpabilité si acceptée par le jury -- Verdict imposé annulé.

Arrêt: Le pourvoiest rejeté.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (1992), 47 Q.A.C. 146, qui a accueilli l'appel du ministère public contre l'acquittement de l'accusé et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

Jean-René Maranda, pour l'appelant.

Michel St-Cyr, pour l'intimée.

Procureur de l'appelant: Jean-René Maranda, Montréal.

Procureur de l'intimée: Michel St-Cyr, Montréal.

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory and McLachlin JJ.

Criminal law -- Directed verdict -- Fraud -- Evidence pertaining to all elements of offence which would justify a verdict of guilty if accepted by jury -- Directed verdict quashed.

Held: The appeal should be dismissed.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (1992), 47 Q.A.C. 146, allowing the Crown's appeal from the accused's acquittal and ordering a new trial. Appeal dismissed.

Jean-René Maranda, for the appellant.

Michel St-Cyr, for the respondent.

Solicitor for the appellant: Jean-René Maranda, Montréal.

Solicitor for the respondent: Michel St-Cyr, Montréal.

ORDRE DU JOUR DE LA SEMAINE

THE NEXT BULLETIN WILL BE PUBLISHED ON APRIL 23,1993 /
LE PROCHAIN BULLETIN SERA PUBLIÉ LE 23 AVRIL 1993

NOTICES TO THE PROFESSION AND PRESS RELEASE

TABLE OF CONTENTS

AVIS AUX AVOCATS ET COMMUNIQUÉ DE PRESSE

TABLE DES MATIÈRES

THE OF COLUMN		THE DIS MITTERS		
<u>Date</u>	Notice to the Profession	<u>Date</u>	Avis aux avocats	
Sept. 1986	Use by counsel of the S.C.R. citations when available.	Sept. 1986	Utilisation par les avocats de la référence des arrêts dans le R.C.S. quand ils y sont publiés.	
April 1987	Procedure upon completion of oral argument.	Avril 1987	Procédure à suivre lorsque la plaidoirie est terminée.	
Feb. 1988	Compliance with section 606 of the <i>Criminal Code</i> regarding appeals as of right.	Fév. 1988	Respect de l'article 606 du <i>Code criminel</i> concernant les appels de plein droit.	
May 1989	Counsel information & file number.	Mai 1989	Information concernant les procureurs et numéro de dossier.	
May 1989	Motions to expedite the hearing of an appeal.	Mai 1989	Requêtes pour place spéciale sur le rôle.	
June 1990	Court's policy concerning applications for intervention.	Juin 1990	Politique de la Cour relative aux demandes d'intervention.	
June 1990	Filing of factums in reply.	Juin 1990	Production des mémoires en réponse.	
Jan. 1991	Counsel information and attendance by counsel at the Process Registry prior to the hearing of a motion or an appeal.	Jan. 1991	Information concernant les procureurs et la présence des avocats au greffe avant l'audition d'une requête ou d'un pourvoi.	
April 1991	Timely prosecution of appeals.	Avril 1991	Poursuite des appels dans les délais prescrits.	
May 1991	Amendments to the Rules of the Supreme Court of Canada.	Mai 1991	Modifications aux Règles de la Cour suprême du Canada.	
Aug. 1991	Proposed length of oral submissions on appeal and attendance by counsel at the Process Registry prior to the hearing of an appeal.	Août 1991	Durée prévue des plaidoiries sur appel et la présence des avocats au Greffe avant l'audition d'un appel.	
October 1991	Court's video-conferencing service	Octobre 1991	Service de vidéo-conférence de	

AVIS AUX AVOCATS ET COMMUNIQUÉ DE PRESSE

			la Cour
Dec. 1991	Filing of joint books of authorities	Déc. 1991	Dépôt de recueils conjoints de
	Deguing monte of Dule 27 of		jurisprudence et de doctrine
March 1992	Requirements of Rule 37 of the Rules of the Supreme Court of Canada	Mars 1992	Exigences de l'article 37 des Règles de la Cour suprême du Canada
July 1992	Hours of hearing of appeals and time allowed for oral argument	Juillet 1992	Déroulement des audiences et durée des plaidoiries
Dec. 1992	Amendments to the Rules of the Supreme Court of Canada	Déc. 1992	Modifications aux Règles de la Cour suprême du Canada

SEPTEMBER 15, 1986

LE 15 SEPTEMBRE 1986

COUNSEL PRACTICING BEFORE THE SUPREME COURT OF CANADA ARE REQUESTED TO PROVIDE THE S.C.R. CITATION WHEN AVAILABLE.

LES AVOCATS QUI PLAIDENT DEVANT LA
COUR SONT PRIÉS D'UTILISER LE R.C.S.
POUR DONNER LA RÉFÉRENCE DES ARRÊTS
QU'ILS CITENT ET QUI Y SONT PUBLIÉS.

THE COOPERATION OF COUNSEL IS EXPECTED.

LA COOPÉRATION DES AVOCATS EST REQUISE EN CETTE MATIÈRE.

REGISTRAR - REGISTRAIRE

AVIS AUX AVOCATS

Le Juge en chef vient de me signaler que, récemment, des avocats qui plaidaient devant la Cour ne se sont pas présentés à la reprise de l'audience après un ajournement et avant la fin des débats.

Les avocats sont priés d'aviser dûment la Cour lorsqu'ils ont terminé leur plaidoirie et souhaitent quitter la salle d'audience.

LE REGISTRAIRE

Avril 1987

NOTICE TO THE PROFESSION

The Chief Justice has brought to my attention that during a case heard recently, certain counsel presented their oral argument and then failed to return before the Court after an adjournment and prior to the conclusion of the appeal.

Counsel are asked to advise the Court formally when they have completed their oral submissions and wish to withdraw from the court room.

REGISTRAR

April, 1987

Section 606 of the *Criminal Code* provides as follows:

"Where an appeal is dismissed by the court of appeal and a judge of that court expresses an opinion dissenting from the judgment of the court, the formal judgment of the court shall specify any grounds in law upon which the dissent, in whole or in part, is based."

The Court has been receiving an increasing number of appeals as of right in cases where there has been a dissent in the court of appeal. Frequently, the formal order of the court of appeal filed by counsel fails to specify any grounds in law upon which the dissent is based as required by s. 606 of the *Code*.

The Chief Justice has therefore requested that counsel's attention be drawn to s. 606 of the *Criminal Code* and that counsel ensure that the provisions of s. 606 are complied with.

THE REGISTRAR

February 1988

L'article 606 du *Code Criminel* prévoit ce qui suit:

"Lorsqu'un appel est rejeté par la cour d'appel et qu'un juge de cette cour exprime une opinion opposée au jugement de la cour, le jugement formel de la cour doit spécifier tout motif en droit sur lequel repose cette dissidence, en totalité ou en partie."

La Cour reçoit de plus en plus souvent des appels de plein droit dans des affaires où il y a eu une dissidence en cour d'appel. Souvent, le jugement formel de la cour d'appel produit par les avocats n'énonce pas les motifs en droit sur lesquels repose la dissidence comme l'exige l'article 606 du *Code*.

Le Juge en chef a donc demandé que ce point soit porté à l'attention des avocats et que ces demiers s'assurent que les dispositions de l'article 606 soient respectées.

LE REGISTRAIRE

Février 1988

Counsel commencing any proceeding in the Supreme Court of Canada are formally requested to provide the name and address of the individual lawyer responsible for the case, together with a telephone number where counsel can be reached, and a telex or facsimile machine number, where available. The Process Registry should be advised as soon as possible of any changes. This information is important as Process Registry staff occasionally need to obtain information from counsel or to notify the parties of any changes or developments regarding a case.

In addition, counsel are advised that the Process Registry has recently converted to an automated case management system. Information contained in the system's data base is more rapidly retrieved when the file number is used. Counsel are therefore requested to refer to the Court file number, whenever possible, when communicating with the Process Registry regarding any matter before the Court. This will enable Process Registry staff to better serve the clients of the Court by processing case information more efficiently and responding to queries more quickly.

Les avocats qui engagent des procédures devant la Cour suprême du Canada sont priés de bien vouloir fournir le nom et l'adresse de l'avocat chargé du dossier ainsi qu'un numéro de téléphone auquel on pourra le joindre et, le cas échéant, un numéro de télex ou de télécopieur. Tout changement devrait être signalé au greffe dans les meilleurs délais. Ces données sont importantes, car le personnel du greffe doit parfois obtenir des renseignements auprès des avocats ou donner aux parties des informations concernant une affaire.

Par ailleurs, on signale aux avocats qu'un système de gestion de dossiers complètement informatisé a récemment été mis en place au greffe. Les renseignements contenus dans la base de données du système sont saisis plus rapidement si on utilise le numéro du greffe. On demande donc aux avocats de mentionner si possible ce numéro chaque fois qu'ils communiquent avec le greffe au sujet d'un dossier. Cela permettra au personnel du greffe de mieux servir les clients de la Cour en traitant plus efficacement les données relatives aux dossiers et en répondant plus promptement aux demandes de renseignements.

GUY Y. GOULARD

THE REGISTRAR

LE REGISTRAIRE

May 1989 Mai 1989

Counsel are requested, when bringing a motion for an expedited hearing, to advise the Court or the Justice hearing the motion of the dates by which they propose to file their factums and other required documents. The Court or the Justice will then incorporate into the order expediting the hearing appropriate filing dates.

Failure to file material in a timely fashion causes difficulty for the Court and the other parties. It is very important that all parties have sufficient time to prepare their documentation in response to the material filed. As well, the Court must have adequate time to review documents filed by all parties prior to the hearing of the appeal. Counsel are advised that failure to comply with the filing requirements specified in the order expediting the hearing may result in the case being struck from the hearing list and being restored to its place on the regular term list.

Les avocats qui présentent une requête pour obtenir une place spéciale sur le rôle sont priés d'informer la Cour ou le juge qui entend la requête des dates auxquelles ils comptent produire leurs mémoires et autres documents requis. La Cour ou le juge incorporera alors dans l'ordonnance les dates de production appropriées.

La production hors délais des documents nécessaires cause des difficultés à la Cour et aux autres parties. Il est très important que toutes les parties disposent de suffisamment de temps pour préparer la documentation qu'elles soumettront en réponse aux pièces produites. De même, la Cour doit disposer de suffisamment de temps pour examiner les documents produits par les parties avant l'audition du pourvoi. Les avocats sont avisés que le non-respect des conditions de production spécifiées dans l'ordonnance peut faire en sorte que le pourvoi perdra sa place spéciale pour reprendre celle qu'il aurait eu normalement sur le rôle.

GUY Y. GOULARD

THE REGISTRAR

LE REGISTRAIRE

May 1989 Mai 1989

Counsel practising before the Court are asked to take note of the following procedure with respect to applications for leave to intervene under Rule 18 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*.

Upon the expiry of the time limit for applying for leave to intervene prescribed by Rule 18(2), the Registrar will fix a date for the hearing of all applications for intervention which have been filed within the prescribed time limit. These applications will then be heard together by a Judge, as provided for in the Rules.

Les avocats qui plaident devant la Cour sont priés de prendre note de la procédure suivante relative aux demandes d'intervention en vertu de l'article 18 des *Règles de la Cour suprême du Canada*.

À l'expiration du délai prévu au paragraphe 18(2) pour demander l'autorisation d'intervenir, le registraire fixe une date pour l'audition de toutes les demandes d'intervention produites dans le délai prescrit. Ces demandes sont alors entendues ensemble par un juge, selon les dispositions des Règles.

DEPUTY REGISTRAR

ANNE ROLAND
REGISTRAIRE ADJOINT

JUIN 1990 JUIN 1990

Counsel practising before the Court are reminded that the *Rules of the Supreme Court of Canada* do not allow an appellant to file a factum in reply to a respondent's factum. Similarly, an appellant by cross-appeal may not file a factum in reply to a factum of a respondent to the cross-appeal.

If counsel are of the view that special circumstances exist, making necessary the filing of a reply, then an application for leave to file a reply may be made to a Judge pursuant to Rule 4.

Les avocats qui plaident devant la Cour sont priés de noter que les *Règles de la Cour suprême du Canada* n'autorisent pas l'appelant à produire un mémoire en réponse au mémoire de l'intimé. De la même manière, l'appelant dans un pourvoi incident ne peut produire de mémoire en réponse au mémoire de l'intimé dans ce pourvoi incident.

S'il estime que des circonstances particulières exigent la production d'une réponse, un avocat peut demander à un juge, en vertu de l'article 4 des Règles, l'autorisation de produire une telle réponse.

ANNE ROLAND
DEPUTY REGISTRAR REGIST

REGISTRAIRE ADJOINT

JUNE 1990 JUIN 1990

Counsel practising before the Court are asked to take note of the following:

Upon filing any notice of motion, counsel for the Applicant must provide the Court, in writing, with the name and telephone number of counsel who will be arguing the application or motion. Counsel for the other parties must notify the Court, in writing, no later than one clear day before the hearing, if they intend to oppose the application or motion. Such notice must include the name and telephone number of counsel who will be appearing for the other parties.

Similarly, counsel appearing on an appeal are asked to notify the Court, in writing, of the names and telephone number of the counsel who will be arguing the appeal, at least one clear day before the hearing.

On the day of the hearing, counsel are asked to attend at the Process Registry, Room 166, no later than 15 minutes before the scheduled time of the hearing, so that a list of the names of all counsel can be prepared before the hearing.

This Practice Notice replaces the Practice Notice of February 1986.

Les avocats qui plaident devant la Cour suprême du Canada sont priés de noter ce qui suit:

Sur dépôt d'un avis de requête, l'avocat du requérant doit aviser la Cour, par écrit, des nomet numéro de téléphone de l'avocat appelé à plaider la requête. Les avocats des autres parties doivent également aviser la Cour, par écrit et au plus tard un jour franc avant la date d'audience, s'ils entendent contester la requête. Cet avis doit indiquer les nom et numéro de téléphone des avocats qui les représenteront le cas échéant.

De même, les avocats qui comparaissent dans un pourvoi sont priés d'aviser la Cour, par écrit et au moins un jour franc avant la date d'audience, des nom et numéro de téléphone des avocats qui plaideront le pourvoi.

Le jour de l'audience, les avocats sont priés de se présenter au greffe, pièce 166, au plus tard 15 minutes avant le début de l'audience pour que la liste des avocats soit dressée avant l'audience.

Cet avis remplace l'avis du mois de février 1986.

REGISTRAR

ANNE ROLAND REGISTRAIRE

JANUARY 1991 JANVIER 1991

Counsel practising before the Supreme Court of Canada are reminded that an Appellant's failure to prosecute an appeal within the times prescribed by section 71 of the Supreme Court Act, R.S.C., 1985, c. S-26, and Rule 45 of the Rules of the Supreme Court of Canada, in civil appeals, and section 695(2) of the Criminal Code of Canada, R.S.C., 1985, c. C-46, in criminal appeals, may result in the appeal being dismissed. Counsel are advised that they should act expeditiously to avoid being in default of the foregoing provisions.

The Court has had occasion recently to dismiss appeals pursuant to these provisions.

Appellants who are in default of the above noted provisions are advised that, unless they obtain an order from a judge of this Court allowing them to proceed with the appeal <u>before</u> dismissal proceedings have been instituted against them, such an order will not be granted thereafter, except in special cases.

Les avocats qui plaident devant la Cour suprême du Canada sont priés de noter que l'appel peut être rejeté si l'appelant ne le poursuit pas dans les délais prescrits par l'article 71 de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), ch. S-26, et l'article 45 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, en matière civile, et le paragraphe 695(2) du *Code criminel* du Canada, L.R.C. (1985), ch. C-46, en matière criminelle. Les avocats sont priés d'agir promptement pour éviter l'application de ces dispositions.

La Cour a eu l'occasion récemment de rejeter des appels en application de ces dispositions.

Les appelants qui ne se conforment pas aux dispositions précitées sont priés de noter qu'ils doivent obtenir une ordonnance d'un juge de cette Cour les autorisant à poursuivre l'appel <u>avant</u> qu'une demande de rejet de l'appel ait été présentée; à défaut, pareille ordonnance ne sera accordée que dans des circonstances spéciales.

ANNE ROLAND REGISTRAR REGISTRAIRE

April 1991 Avril 1991

Counsel practising before the Supreme Court of Canada are asked to take note of amendments to the Rules of the Supreme Court of Canada. These amendments have been registered as SOR/91-347 and will come into force on June 19, 1991. Transitional provisions provide that, in certain cases, the old rules will apply where the notice of appeal is filed before June 19, 1991, unless the parties agree that the new rules shall apply.

The following highlights the major changes:

APPEALS

1.Time limits for filing of case on appeal and factums (Rule 38):

The <u>case on appeal</u> must be served and filed within <u>three months</u> of the filing of the notice of appeal. An <u>appellant's factum</u> must be served and filed within <u>five months</u> of the filing of the notice of appeal. The <u>respondent's factum</u> must be served and filed within <u>eight weeks</u> of service of the appellant's factum. An <u>intervener's factum</u> must be served and filed within <u>two weeks</u> of the service of the respondent's factum. In computing these time limits, the months of July and August are now taken into account.

2. Inscription (Rule 44):

Appeals will be inscribed <u>automatically</u> by the Registrar upon the filing of the respondent's factum or upon the expiration of the time limit for filing of the respondent's factum. A notice to this effect must appear at the conclusion of the appellant's factum.

3.Printing and number of copies of factums and cases (Rules 33 and 37):

New limits have been placed on the size of type, margins, and spacing that is to be used in the printing of factums and cases. Each party and intervener must file **24 copies** of their factum and case, on an appeal, and **31 copies**, on a reference.

Les avocats qui plaident devant la Cour suprême du Canada sont priés de prendre note de modifications apportées aux Règles de la Cour suprême du Canada. Publiées sous le numéro DORS/91-347, elles entreront en vigueur le 19 juin 1991. Selon les dispositions transitoires, dans certains cas, les anciennes règles s'appliqueront lorsqu'un avis d'appel est déposé avant le 19 juin 1991, sauf lorsque les parties conviennent de procéder selon les nouvelles règles.

Voici les principales modifications:

LES APPELS

1.Délai de signification du dossier et des mémoires (art. 38):

L'appelant doit signifier et déposer le dossier d'appel dans les trois mois du dépôt de l'avis d'appel. L'appelant doit signifier et déposer son mémoire dans les cinq mois suivant la date du dépôt de l'avis d'appel. L'intimé doit signifier et déposer son mémoire dans les huit semaines suivant la signification de celui de l'appelant. Tout intervenant doit signifier et déposer son mémoire dans les deux semaines suivant la signification du mémoire de l'intimé. Les mois de juillet et d'août entrent désormais dans la computation des délais.

2.L'inscription (art. 44):

Doit apparaître à la fin du mémoire de l'appelant l'avis selon lequel dès le dépôt du mémoire de l'intimé ou dès l'expiration du délai de dépôt de ce mémoire, le registraire inscrit <u>automatique ment</u> l'appel pour audition.

3. L'impression et le nombre de copies des mémoires et des dossiers (art. 33 et 37):

Des modifications sont apportées aux caractères, aux marges et aux espacements dans l'impression des mémoires et des dossiers. Les parties et les intervenants doivent chacun déposer <u>24</u> <u>exemplaires</u> de leur mémoire et dossier s'il s'agit d'un appel, et <u>31 exemplaires</u> s'il s'agit d'un renvoi.

4.Le rôle de la session (art. 44)

4. Session lists (Rule 44):

The Registrar shall enter on a list all those appeals that have been inscribed, <u>eight weeks</u> prior to the commencement of the session.

APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL

Provision is now made for the filing of a <u>reply</u> by the applicant (Rule 23).

SERVICE

Service may be made by personal service, <u>registered</u> <u>or certified mail</u>, <u>courier</u>, or, in certain cases, by telephone transmission of a <u>facsimile</u> of the document (Rule 16).

DISMISSAL FOR WANT OF PROSECUTION

Upon notice, the Registrar may dismiss an application for leave to appeal as abandoned where the application has not been perfected within **six months** from the filing of the notice of application (Rule 25). Similarly, the Registrar may ask a judge to dismiss an appeal as abandoned where the appellant's factum has not been filed within **one year** from the granting of leave to appeal by the Court or the filing of the notice of appeal, as the case may be (Rule 45).

Other amendments have been made, and I commend the new rules to you for careful reading. Inquiries concerning these amendments should be directed to Claude E. Alain, Director of Legal Affairs or to Michel Larmour, Clerk of Process. Le registraire met au rôle les appels inscrits au plus tard le <u>huitième mar di</u> précédant le premier jour de la session.

LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL

Le demandeur peut maintenant déposer une **réplique** à la réponse de l'intimé (art. 23).

LA SIGNIFICATION

La signification peut être faite par signification à personne, <u>par courrier recommandé ou certifié</u>, <u>par messagerie</u> ou, dans certains cas, <u>par télécopieur</u> (art. 16).

REJET POUR RETARD

Si la demande d'autorisation n'est pas mise en état dans un délai de six mois suivant le dépôt de l'avis de demande d'autorisation, le registraire peut, sur avis, la rejeter à titre de demande abandonnée (art. 25). De même, si le mémoire de l'appelant n'est pas déposé et signifié dans l'année qui suit, selon le cas, l'octroi de la demande d'autorisation par la Cour ou le dépôt d'un avis d'appel, le registraire peut demander à un juge de rejeter l'appel à titre d'appel abandonné (art. 45).

Il convient de lire attentivement les autres modifications apportées aux règles. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à Me Claude E. Alain, Directeur des Affaires juridiques, ou à Michel Larmour, Préposé au greffe.

May 1991 Registrar - Registraire Mai 1991

This serves to advise you that the amendments to the *Rules of the Supreme Court of Canada* which came into force upon publication in the Canada Gazette (SOR/91-347) on June 19, 1991, contain the following transitional provision:

"40 (1)Where a notice of appeal is filed before the date of publication [of the amendments] the appeal shall proceed in accordance with Rules 11, 18, 32, 33, 34, 38, 39, 41, 44, and 45 as those Rules read immediately before that date, unless the parties agree to proceed with the Rules of the Supreme Court of Canada as amended ...

(2)Where the parties agree pursuant to subsection
(1) to proceed in accordance with the
Rules that shall come into force upon
publication, the parties shall file a notice
to that effect with the Registrar."

This notice should be included in the Special Bulletin of the Court, dated June 19, 1991, which contains the Office Consolidation of the *Supreme Court Act* and *Rules of the Supreme Court of Canada*.

Veuillez noter que les modifications aux *Règles de la Cour suprême du Canada* qui sont entrées en vigueur le 19 juin 1991, date de leur publication dans la Gazette du Canada (DORS/91-347), contiennent la disposition transitoire suivante:

"40 (1)Lorsqu'un avis d'appel a été déposé avant le jour de publication [des modifications], l'appel se poursuit conformément aux articles 11, 18, 32, 33, 34, 38, 39, 41, 44 et 45 des mêmes règles, dans leur version avant ce jour, à moins que les parties ne s'entendent pour procéder selon les Règles de la Cour suprême du Canada telles que modifiées ...

(2)Lorsque les parties s'entendent en vertu du paragraphe (1) pour procéder selon les règles modifiées, les parties doivent déposer un avis à cet effet auprès du registraire."

Vous êtes priés d'inclure le présent avis avec le Bulletin spécial de la Cour daté du 19 juin 1991 qui contient la Codification administrative de la *Loi sur la Cour suprême* et les *Règles de la Cour suprême du Canada*.

Anne Roland

Registrar

Registraire

August 1991

Août 1991

Counsel practising before the Supreme Court of Canada are advised that the Court's video-conferencing service has been expanded. Beginning in October, 1991, oral submissions on appeals may be made by video-conference, in those locations where facilities are available. Previously, this service was only available for argument on motions, and applications for leave to appeal where the Court had ordered an oral hearing.

Currently, facilities are available in Saint John's, Newfoundland; Halifax, Nova Scotia; Saint John, Fredericton, and Moncton, New Bruns wick; Thunder Bay, London and Toronto, Ontario; Montreal and Quebec City, Quebec; Winnipeg, Manitoba; Regina and Saskatoon, Saskatchewan; Edmonton and Calgary, Alberta; and in Vancouver and Victoria, British Columbia.

If counsel intends to appear by video-conference on an appeal, application for leave to appeal or motion, written notice must be given to the Registrar and all other parties, at least 15 clear days before the hearing. Consent of the Registrar or any other party is not required, however.

This notice should contain the following information:

- A.Location from which counsel will appear.
- B.The name and address, including telephone and facsimile numbers, of the lawyer who will be presenting oral argument.
- C.The language in which the submissions will be made and whether simultaneous translation will be required at the remote location.
- D.Whether there are any special requirements, such as wheelchair access, requested for the remote location.

Inquiries conceming video-conferencing should be directed to Claude E. Alain, Director of Legal Affairs at (613) 996-7684.

This Notice replaces the Notice of December 1986.

Les avocats qui plaident devant la Cour suprême du Canada sont avisés que le service de vidéo-conférence s'étendra aux appels. Dès octobre 1991, les appels pourront être plaidés au moyen du système de vidéo-conférence dans les endroits où il est disponible. Jusqu'à maintenant, seules les demandes d'autorisation d'appel à l'égard desquelles la Cour avait ordonné la tenue d'une audience et les requêtes pouvaient être plaidées au moyen du système.

Le système de vidéo-conférence existe actuellement à Saint John's (Terre-Neuve); Halifax (Nouvelle-Écosse); Saint-Jean, Fredericton et Moncton (Nouveau-Brunswick); Thunder Bay, London et Toronto (Ontario); Montréal et Québec (Québec); Winnipeg (Manitoba); Régina et Saskatoon (Saskatchewan); Edmonton et Calgary (Alberta); Vancouver et Victoria (Colombie-Britannique).

Les avocats qui désirent utiliser le système de vidéo-conférence pour une requête, une demande d'autorisation d'appel ou un appel doivent en aviser le registraire et toutes les autres parties par écrit au moins 15 jours francs avant la date de l'audience. Toutefois, le consentement du registraire ou de toute autre partie n'est pas requis.

L'avis doit contenir les renseignements suivants:

- A.L'endroit où plaidera l'avocat.
- B.Les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat qui plaidera.
- C.La langue de la plaidoirie et les besoins d'interprétation à l'endroit où se trouvera l'avocat.
- D.Les demandes particulières (par ex: accessibilité aux personnes handicapées).

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez contacter Me Claude E. Alain, directeur des Affaires juridiques, au (613) 996-7684.

Cet avis remplace l'avis du mois de décembre 1986.

REGISTRAR

ANNE ROLAND REGISTRAIRE

October, 1991 Octobre 1991

Counsel on appeals are advised that the Court requires copies of authorities to be relied upon by counsel in their argument, prior to the date of the hearing of the appeal. In addition to the requirements of Rule 37(2), the following guidelines <u>must</u> be observed:

- 1.The appellant(s) and the respondent(s) shall file a joint book of authorities. In addition, interveners shall file a joint book of authorities which shall not duplicate anything included in the joint book of authorities filed by the appellant and the respondent.
- **2.**Counsel shall photocopy <u>only</u> those authorities which are reasonably necessary in the presentation of the appeal and reproduce <u>only</u> those parts of a case or other authority which are relevant. The books of authorities may be printed on both sides of the pages.
- **3.**Each book must include an index of the authorities reproduced therein and each case should be marked with a tab (either numbered or lettered). Pages of the book of authorities do not have to be numbered if the page numbers of each authority are clearly shown.
- **4**.The passages to be relied upon in each of the authorities should be indicated by page references and highlighted by underlining the relevant passage or by marking the passage along the margin of the text.
- **5.**The appellant(s) and the respondent(s) shall file their book of authorities no later than two weeks, and the interveners no later than one week, before the hearing of the appeal.
- **6.**In those appeals where there is disagreement as to the contents of the joint book(s) of authorities, all parties and interveners may attend before the Registrar or a Judge to settle the question of what is to be included.

The Registrar is authorized to refuse books of authorities that do not comply with this directive.

This Practice Notice replaces the Practice Notices of September, 1989 and April, 1991.

Les avocats sont avisés que la Cour exige que soient déposées avant la date d'audition de l'appel les copies des arrêts et ouvrages sur lesquels ils se fondent. Outre les exigences du paragraphe 37(2) des Règles, les avocats <u>doivent</u> respecter les directives suivantes:

- 1.Les appelants et les intimés déposent un recueil conjoint de jurisprudence et de doctrine. En outre, les intervenants déposent un recueil conjoint de jurisprudence et de doctrine sans y reproduire les textes inclus dans le recueil déposé par l'appelant et l'intimé.
- 2.Les avocats photocopient <u>seulement</u> les arrêts et ouvrages qui seront normalement nécessaires à la présentation de l'appel et reproduisent <u>uniquement</u> les extraits pertinents de ces arrêts ou ouvrages. Les textes peuvent être photocopiés recto verso.
- 3. Chaque recueil comporte une table des matières et chaque texte est marqué d'un onglet portant une mention numérique ou alphabétique. La numérotation des pages du recueil n'est pas requise si la pagination de chaque texte est claire.
- **4.**Les passages cités doivent être indiqués par des renvois aux pages et soulignés dans le texte ou marqués dans la marge.
- 5.Les appelants et les intimés déposent leur recueil de jurisprudence et de doctrine au plus tard deux semaines avant l'audition de l'appel et les intervenants au plus tard une semaine avant l'audition de l'appel.
- **6.**Si les parties ou intervenants ne s'entendent pas sur le contenu des recueils conjoints, ils peuvent se présenter devant le registraire ou un juge qui tranchera la question.

Le registraire peut refuser les recueils de jurisprudence et de doctrine non conformes à cet avis

Le présent avis remplace les avis de septembre 1989 et d'avril 1991.

REGISTRAR

ANNE ROLAND REGISTRAIRE

Décember, 1991 Décembre 1991

Counsel practising before the Supreme Court of Canada are reminded of the requirements of Rule 37 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, which reads, in part, as follows:

- **37.** (1) The factum shall consist of five parts as follows:
- Part I--In the appellant's factum, this part shall be a concise statement of the facts. In the respondent's factum, this part shall be a concise statement of his position with respect to the appellant's statement of facts, including a concise statement of such other facts as he considers relevant.
- Part II--In the appellant's factum, this part shall contain a concise statement of the points in issue in the appeal. In the respondent's factum, this part shall contain a statement of his position in regard to the appellant's points which the respondent wishes to put in issue.
- Part III--A statement of the argument setting out briefly and concisely the points of law or fact to be discussed, with a particular reference to the page and line of the case and the authorities relied upon in support of each point. When a statute, regulation, rule, ordinance or by-law is cited, or relied on, so much thereof, as may be necessary to the determination of the appeal, shall be printed as an appendix to the factum or ten copies of such statute, regulation, rule, ordinance or by-law may be filed for the use of the Court.
- Part IV--A brief and concise statement stating the nature of the order that the party desires the Court to make, including any special disposition with regard to costs.

•••

(2.1) Unless otherwise ordered by a judge or the Registrar, Parts I to IV inclusive of a factum shall not exceed 40 pages.

The appendices referred to in Rule 37 include statutes, regulations, rules, ordinances or by-laws <u>but not anything covered in the definition of statement of fact,</u> issues or argument.

Les avocats qui plaident devant la Cour suprême du Canada sont priés de prêter une attention particulière aux exigences de l'article 37 des *Règles de la Cour suprême du Canada* qui se lit en partie comme suit:

- **37.** (1) Un mémoire doit comporter les cinq parties suivantes:
- Partie I--dans cette partie de leur mé moire respectif, l'appelant doit énoncer succinctement les faits et l'intimé doit énoncer succinctement sa position relativement aux faits énoncés par l'appelant et les faits additionnels qu'il estime pertinents.
- Partie II-dans cette partie de leur mémoire respectif, l'appelant doit faire un énoncé concis des points en litige dans l'appel et l'intimé doit énoncer sa réponse aux points soulevés par l'appelant et qu'il estime pertinents de débattre.
- Partie III--un résumé de l'argumentation énonçant succinctement les moyens de droit ou de fait à débattre, avec un renvoi à la page et à la ligne du dossier et aux arrêts et ouvrages invoqués à l'appui de chaque moyen. Lorsqu'une loi, un règlement, une règle, une ordonnance ou un décret est cité ou invoqué, l'extrait pertinent doit être reproduit en annexe au mé moire ou le texte intégral déposé en 10 exemplaires à l'intention de la Cour.
- Partie IV--un énoncé concis de la nature de la décision recherchée et de toute disposition particulière relative aux dépens.

•••

(2.1) Sauf ordonnance contraire d'un juge ou du registraire, les parties I à IV du mémoire ne peuvent compter plus de 40 pages.

Les annexes dont il est question à l'article 37 des Règles visent les lois, règlements, règles, ordonnances ou décrets, mais non ce qui relève de l'exposé des faits, des points en litige ni de l'argumentation.

NOTICES TO THE PROFESSION AND PRESS RELEASE

AVIS AUX AVOCATS ET COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Where counsel is of the view that the complexity of the case is such that the forty page limit for Parts I to IV of the factum would be insufficient, a motion may be made to a Judge or the Registrar for permission to file a lengthy factum.

This practice notice replaces the practice notice of 1983 concerning Rule 37.

Lorsqu'un avocat estime que, vu la complexité de l'affaire, les Parties I à IV du mémoire requièrent plus de quarante pages, il peut présenter une requête devant un juge ou le registraire pour obtenir la permission de déposer un mémoire plus long.

Le présent avis remplace l'avis de 1983 portant sur l'article 37 des Règles.

Registrar - Registraire

March, 1992 Mars 1992

Counsel practising before the Court are asked to take note of the following changes relating to hearings of appeals.

1. Hours of hearings

Beginning with the 1992 Fall Session, morning cases will begin at 10:15 a.m. and afternoon cases will start at 2 p.m.

2. <u>Time allowed for argument</u>

Normally each side has up to one hour for their principal argument. If the appellant uses the entire hour allotted for argument in the principal argument, five minutes will be allotted for reply. If the appellant does not use the entire hour for principal argument, up to a maximum of fifteen additional minutes may be taken thus giving up to twenty minutes for reply.

A party not satisfied with the allotted time may make a motion for more time to the Registrar.

The Registrar will consult with counsel or their Ottawa agents prior to the inscription day to obtain firm commitments for the time required for argument. Once the times have been settled, the Court will expect counsel to keep within the allotted time.

This notice replaces the notice of September 1987.

Les avocats qui plaident devant la Cour suprême du Canada sont priés de noter les modifications suivantes apportées au déroulement des audiences.

1. Heures des audiences

À compter de la session d'automne 1992, l'audience du matin débutera à 10 h 15 et celle de l'après-midi débutera à 14 h.

2. <u>Durée des plaidoiries</u>

Chaque côté dispose normalement d'une heure pour la plaidoirie principale. Si l'appelant utilise toute l'heure qui lui est allouée pour sa plaidoirie principale, cinq minutes lui sont accordées pour sa réplique. Si l'appelant n'utilise pas toute l'heure allouée pour sa plaidoirie principale, il peut reporter un maximum de quinze minutes aux cinq minutes de réplique normalement attribuées, soit au plus vingt minutes de réplique.

Une partie insatisfaite du temps accordé peut s'adresser au registraire par requête pour obtenir plus de temps.

Le registraire consultera les avocats ou leurs correspondants à Ottawa pour obtenir un engagment ferme sur le temps nécessaire aux plaidoiries. Une fois le temps fixé, la Cour s'attend à ce que les avocats s'y conforment.

Cet avis remplace l'avis du mois de septembre 1987.

Registrar - Registraire

July, 1992 Juillet 1992

Lawyers practising before the Supreme Court of Canada are asked to note the following amendments to the *Rules of the Supreme Court of Canada*, which came into force on December 2, 1992.

Rule 32 has been amended to enable the ministers of justice of the governments of the Yukon Territory and the Northwest Territories to intervene without leave in cases where a constitutional question has been stated. Consequential amendments have been made to Rule 18 and to Form C.

Please note that as a result of these amendments, counsel on an appeal where a constitutional question has been stated now must serve the question and the notice respecting intervention on the ministers of justice in the governments of the territories, in addition to serving the Attorney General of Canada and the attorneys general of the provinces.

Rule 32 (6) now provides that the constitutional question shall be printed as an appendix to the factum.

As a result of amendments to Rule 38, a motion to extend or abridge time for serving factums on appeals may be brought before the Registrar.

The above amendments are registered as SOR/92-674.

Les avocats qui plaident devant la Cour suprême du Canada sont priés de noter que les modifications suivantes apportées aux *Règles de la Cour suprême du Canada* entrent en vigueur le 2 décembre 1992.

L'article 32 des Règles permet maintenant aux ministres de la Justice du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest d'intervenir sans en faire préalablement la demande lorsqu'un appel comporte une question constitutionnelle. L'article 18 ainsi que la Formule C des Règles ont fait l'objet d'adaptations de circonstance.

Veuillez donc noter que les avocats dont l'appel soulève une question constitutionnelle doivent dorénavant signifier la question et l'avis d'intervention aux ministres de la Justice des gouvernements des territoires et non aux seuls procureurs généraux du Canada et des provinces.

Le paragraphe 32(6) des Règles prévoit que la question constitutionnelle est reproduite en annexe au mémoire.

L'article 38 des Règles prévoit que le registraire peut proroger ou abréger les délais de signification des mémoires.

Les modifications ci-hauts sont enregistrées à DORS/92-674.

ANNE ROLAND

REGISTRAR

REGISTRAIRE

December, 1992 Décembre 1992

INDEX TO NOTICES TO THE PROFESSION

APPEALS (INCLUDING APPEALS AS OF RIGHT)

Amendments to Rules 32, 18 and 38 of the Supreme Court of Canada Dec 1992

Amendments to the Rules of the Supreme Court of Canada. May 1991

Motions to expedite the hearing of an appeal. May 1989

Compliance with the Criminal Code regarding appeals as of right Feb 1988

Timely prosecution of appeals. April 1991

APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL

Amendments to the Rules of the Supreme Court of Canada. May 1991

AUTHORITIES

Filing of joint books of authorities Dec 1991

Use by counsel of the S.C.R. citations when available. Sept 1986

COUNSEL

Counselinformation & file number May 1989

Counsel information and attendance by counsel at the Process Registry Jan 1991

FACTUMS

Filing of factums in reply. June 1990

Requirements of Rule 37 March 1992

Use by counsel of the S.C.R. citations when available. Sept 1986

Amendments to the Rules of the Supreme Court of Canada.

May 1991

Amendments to Rules 32, 18 and 38 of the Supreme Court of Canada Dec 1992

HEARING

Procedure upon completion of oral argument.

April 1987

Hours of hearing of appeals and time allowed for oral argument July 1992

Court's video-conferencing service Oct 1991

Counselinformation & file number May 1989

Counsel information and attendance by counsel at the Process Registry Jan 1991

Proposed length of oral submissions on appeal Aug 1991

INTERVENTION

Court's policy concerning applications for intervention. June 1990

Amendments to Rules 32 and 18 of the Supreme Court of Canada Dec 1992

MOTIONS

Counsel information and attendance by counsel at the Process Registry Jan 1991

Motions to expedite the hearing of an appeal. May 1989

TIME LIMITS

Timely prosecution of appeals. April 1991

VIDEO-CONFERENCING

Court's video-conferencing service Oct 1991

INDEX DES AVIS AUX AVOCATS

APPELS (INCLUANT APPELS DE PLEIN DROIT)

Modifications aux Règles 32, 18 et 38 de la Cour suprême du Canada Déc. 1992

Modifications aux Règles de la Cour suprême du Canada.

Mai 1991

Requêtes pour place spéciale sur le rôle.

Mai 1989

Respect du Code criminel concernant les appels de plein droit.

Fév. 1988

Poursuite des appels dans les délais prescrits.

Avril 1991

DEMANDES EN AUTORISATION D'APPEL

Modifications aux Règles de la Cour suprême du Canada. Mai 1991

RECUEILS DE JURISPRUDENCE ET DOCTRINE

Dépôt de recueils conjoints de juris prudence et de doctrine Dec 1991

Utilisation par les avocats de la référence des arrêts Sept 1986

PROCUREURS

Information concernant les procureurs et numéro de dossier. Mai 1989

Information concernant les procureurs et la présence des avocats Jan 1991

MÉMOIRES

Exigences de l'article 37 des Règles de la Cour suprême Mars 1992

Production des mémoires en réponse.

Juin 1990

Utilisation par les avocats de la référence des arrêts Sept 1986

Modifications aux Règles de la Cour suprême du Canada.

Mai 1991

Modifications aux Règles 32, 18 et 38 de la Cour suprême du Canada

Déc. 1992

AUDITION

Procédure à suivre lorsque la plaidoirie est terminée Avril 1987

Déroulement des audiences et durée des plaidoiries Juillet 1992

Service de vidéo-conférence de la Cour Oct. 1991

Information concernant les procureurs et numéro de dossier.

Mai 1989

Information concernant les procureurs et la présence des avocats Jan 1991

Durée prévue des plaidoiries sur appel Aout 1991

INTERVENTION

Politique de la Cour relative aux demandes d'intervention. Juin 1990

Modifications aux Règles 32, 18 et 38 de la Cour suprême du Canada Déc. 1992

REQUÊTES

Information concernant les procureurs et la présence des avocats Jan 1991

Requêtes pour place spéciale sur le rôle.

Mai 1989

DÉLAIS

Poursuite des appels dans les délais prescrits. Avril 1991

VIDÉO-CONFERENCE

Service de vidéo-conférence de la Cour Oct. 1991

SCHEDULE REMOTIONS BEFORE

CALENDRIER DES REQUÊTES À LA

THE COURT COUR

Pursuant to Rule 23.1 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the following deadlines must be met before a motion before the Court can be heard:

Conformément à l'article 23.1 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les délais suivants doivent être respectés pour qu'une requête soit entendue par la Cour:

Motion day : April 5, 1993

Service of motion : March 15, 1993

Filing of motion: March 22, 1993

Response : March 29, 1993

Audience du: 5 avril 1993

Signification: 15 mars 1993 Dépôt: 22 mars 1993 Réponse: 29 mars 1993

BEFORE A JUDGE OR THE REGISTRAR:

Pursuant to Rule 22 of the Rules of the Supreme Court of Canada, a motion before a judge or the Registrar must be filed not later than three clear days before the time of the hearing.

Please call (613) 996-8666 for further information.

DEVANT UN JUGE OU LE REGISTRAIRE:

Conformément à l'article 22 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, une requête présentée devant un juge ou le registraire doit être déposée au moins trois jours francs avant la date d'audition.

Pour de plus amples renseignements, veuillez appeler au (613) 996-8666.

REQUIREMENTS FOR FILING A CASE

PRÉALABLES EN MATIÈRE DE PRODUCTION

Pursuant to the *Supreme Court Act* and *Rules*, the following requirements for filing must be complied with before an appeal will be inscribed and set down for hearing:

Case on appeal must be filed within three months of the filing of the notice of appeal.

Appellant's factum must be filed within five months of the filing of the notice of appeal.

Respondent's factum must be filed within eight weeks of the date of service of the appellant's factum.

Intervener's factum must be filed within two weeks of the date of service of the respondent's factum.

The Registrar shall inscribe the appeal for hearing upon the filing of the respondent's factum or after the expiry of the time for filing the respondent's factum

On March 2, 1993, the Registrar shall enter on a list all appeals inscribed for hearing at the Spring Session, which commences on April 26, 1993.

For appeals which fall under the provisions of the *Rules* of the Supreme Court of Canada prior to their amendment on June 19, 1991, please contact the Process Registry at (613) 996-8666 for information regarding the applicable time limits.

Conformément à la *Loi sur la Cour suprême* et aux *Règles*, il faut se conformer aux exigences suivantes avant qu'un appel puisse être inscrit pour audition:

Le dossier d'appel doit être déposé dans les trois mois du dépôt de l'avis d'appel.

Le mémoire de l'appelant doit être déposé dans les cinq mois du dépôt de l'avis d'appel.

Le mémoire de l'intimé doit être déposé dans les huit semaines suivant la signification de celui de l'appelant.

Le mémoire de l'intervenant doit être déposé dans les deux semaines suivant la signification de celui de l'intimé.

Le registraire inscrit l'appel pour audition après le dépôt du mémoire de l'intimé ou à l'expiration du délai de signification du mémoire de l'intimé.

Le 2 mars 1993, le registraire met au rôle de la session du printemps, qui débutera le 26 avril 1993, tous les appels inscrits pour audition.

En ce qui concerne les délais applicables aux appels visés par les anciennes *Règles de la Cour suprême du Canada*, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur des modifications le 19 juin 1991, veuillez contacter le greffe au (613) 996 8666.

THE STYLES OF CAUSE IN THE PRESENT TABLE ARE THE STANDARDIZED STYLES OF CAUSE (AS EXPRESSED UNDER THE "INDEXED AS "ENTRY IN EACH CASE).

LES INTITULÉS UTILISÉS DANS CETTE TABLE SONT LES INTITULÉS NORMALISÉS DE LA RUBRIQUE "RÉPERTORIÉ" DANS CHAQUE ARRÊT.

Judgments reported in [1993] 1 S.C.R., Part 1

BG Checo International Ltd. v. British Columbia Hydro and Power Authority, [1993] 1 S.C.R. 12

Queen v. Cognos Inc., [1993] 1 S.C.R. 87

R. v. Cooper, [1993] 1 S.C.R. 146

R. v. Webster, [1993] 1 S.C.R. 3

Jugements publiés dans [1993] 1 R.C.S., partie 1

BG Checo International Ltd. c. British Columbia Hydro and Power Authority, [1993] 1 R.C.S. 12

Queen c. Cognos Inc., [1993] 1 R.C.S. 87

R. c. Cooper, [1993] 1 R.C.S. 146

R. c. Webster, [1993] 1 R.C.S. 3